



LES ARCHITECTES DES ATROCITÉS

DES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ ORCHESTRÉS PAR L'APPAREIL D'ÉTAT
 PENDANT LE SOULÈVEMENT FEMME, VIE, LIBERTÉ DE 2022 EN IRAN

Amnesty International est un mouvement rassemblant 10 millions de personnes qui fait appel à l'humanité en chacun et chacune de nous et milite pour que nous puissions toutes et tous jouir de nos droits humains.

Notre vision est celle d'un monde dans lequel les dirigeants et dirigeantes tiennent leurs promesses, respectent le droit international et sont tenus de rendre des comptes.

Indépendante de tout gouvernement, de toute idéologie politique, de tout intérêt économique et de toute religion, Amnesty International est essentiellement financée par ses membres et des dons de particuliers.

Nous avons la conviction qu'agir avec solidarité et compassion aux côtés de personnes du monde entier peut rendre nos sociétés meilleures.

Sauf mention contraire, le contenu de ce document est sous licence Creative Commons (Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International). <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode.fr>.

Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations sur notre site :

www.amnesty.org/fr.

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

L'édition originale en langue anglaise

de ce document a été publiée en 2026

par Amnesty International Ltd, Peter Benenson House, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni.

Index : MDE 13/1348/2026

Version originale : anglais

amnesty.org/fr



Couverture : Montage artistique combinant des photos du soulèvement Femme, Vie, Liberté de 2022 en Iran, de membres des forces de sécurité iraniennes, de documents officiels sur les opérations de répression des manifestations, et d'extraits d'organigrammes cartographiant les chaînes de commandement examinées dans ce rapport. Les organigrammes complets identifient 87 représentants des autorités dont Amnesty International considère qu'ils devraient faire l'objet d'enquêtes pénales. Les responsables figurant sur la couverture sont membres des autorités à différents niveaux (national, régional, provincial et départemental) et ont été choisis uniquement à des fins d'illustration. Leur présence sur la couverture n'implique pas qu'ils aient une responsabilité particulière par rapport aux autres représentants des autorités cités dans le rapport. © Amnesty International

AMNESTY
INTERNATIONAL



SOMMAIRE

1. SYNTHÈSE	4
1.1 PORTÉE ET MÉTHODOLOGIE	6
1.2 ATTAQUE GÉNÉRALISÉE ET SYSTÉMATIQUE EN APPLICATION DE LA POLITIQUE DE L'ÉTAT	7
1.3 LE MEURTRE EN TANT QUE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ	9
Aperçu national des homicides commis lors de la dispersion de manifestations et dans des zones militarisées	10
Homicides illégaux dans la province du Sistan-et-Baloutchistan	11
Homicides illégaux dans les provinces du Kurdistan, de Kermanschah et de l'Azerbaïdjan occidental	12
Le discours de l'État	14
1.4 LA TORTURE EN TANT QUE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ	16
1.5 L'EMPRISONNEMENT EN TANT QUE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ	17
1.6 LE VIOL ET AUTRES FORMES DE VIOLENCES SEXUELLES EN TANT QUE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ	17
1.7 LA DISPARITION FORCÉE EN TANT QUE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ	18
1.8 LA PERSÉCUTION EN TANT QUE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ	18
Manifestant-e-s	19
Femmes et filles	19
Manifestant-e-s kurdes et baloutches	19
Familles des personnes tuées	20
1.9 UNE IMPUNITÉ SYSTÉMIQUE	21
Le manque d'indépendance de la justice	21
Une impunité légalisée pour la répression mortelle des manifestations	22
1.10 LES STRUCTURES DE COMMANDEMENT DES FORCES DE SÉCURITÉ	24
La FARAJA	24
Le corps des gardiens de la révolution islamique	25
Les conseils de sécurité	26
1.11 LES MEMBRES DES AUTORITÉS QUI DEVRAIENT FAIRE L'OBJET D'UNE ENQUÊTE PÉNALE	26
La responsabilité hiérarchique	28
La complicité	32
Liste des membres des autorités qui devraient faire l'objet d'une enquête pénale	35
2. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	39

1. SYNTHÈSE

Entre septembre et décembre 2022, lors des manifestations de grande ampleur qu'a connues l'Iran et que l'on nomme désormais le soulèvement Femme, Vie, Liberté, les autorités iraniennes ont déclenché un déchaînement d'atrocités. Au cours de cette période, les forces de sécurité déployées par les autorités ont tué illégalement des centaines de manifestant-e-s et de passant-e-s, dont des dizaines de mineur-e-s. Elles ont soumis des milliers d'autres personnes à des arrestations arbitraires, des détentions au secret, des disparitions forcées et des actes de torture et d'autres mauvais traitements. Certaines des personnes arrêtées dans le cadre des manifestations ont subi des violences sexuelles, notamment des viols, de la part de membres des forces de sécurité. Des mineur-e-s figurent parmi les victimes. Les familles endeuillées de personnes tuées ont également été persécutées.

Le soulèvement Femme, Vie, Liberté a débuté le 16 septembre 2022, après la mort en détention de Zhina Mahsa Amini, une femme kurde de 22 ans tuée par la « police des mœurs » iranienne, responsable de l'application des lois discriminatoires sur le port obligatoire du voile. Pendant les trois mois qui ont suivi, des centaines de milliers de personnes sont descendues dans les rues pacifiquement pour manifester contre des dizaines d'années de répression, de discrimination et d'impunité. Les femmes et les filles étaient en première ligne pour défier la législation sur le port obligatoire du voile qui, depuis des dizaines d'années, permettait la violence d'État, les détentions arbitraires, la torture et d'autres formes de mauvais traitements, et était source d'exclusion discriminatoire dans les domaines de l'éducation et de l'emploi, ainsi que dans l'espace public. Les images de femmes brûlant des voiles et manifestant la tête nue ont provoqué une onde de choc à l'échelle nationale et mondiale. Le slogan « Femme, Vie, Liberté », d'abord entonné en kurde (« Jen Jiyan Azadi »), a rapidement été repris dans d'autres villes en langue persane (« Zan Zendegi Azadi »). À partir de décembre 2022, après trois mois de répression meurtrière et dans un contexte de militarisation dans l'ensemble du pays, les manifestations ont commencé à faiblir.

Selon les conclusions d'Amnesty International, les graves violations des droits humains commises par les autorités iraniennes en vue d'écraser le soulèvement Femme, Vie, Liberté, parmi lesquelles des meurtres, des actes de torture, des viols, des violences sexuelles, des disparitions forcées, des emprisonnements et des persécutions pour des motifs politiques, de genre, ethniques et religieux, constituent des crimes contre l'humanité. Ces crimes ont été perpétrés dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile, en application ou dans la poursuite d'une politique de l'État destinée à écraser les manifestations, à réduire au silence et à sanctionner les civil-e-s demandant un système politique différent et respectueux de l'égalité des genres et d'autres droits humains, et à instaurer un climat de terreur en vue de dissuader toute manifestation à l'avenir.

Les recherches d'Amnesty International montrent que les principales forces de sécurité responsables de crimes contre l'humanité dans le contexte de la dispersion meurtrière des manifestations en 2022 sont le Corps des gardiens de la révolution islamique (CGRI) et la Police de la République islamique d'Iran (désignée par son acronyme en persan FARAJA), deux organes placés sous le commandement de l'état-major des forces armées. Ces forces ont mis en œuvre des stratégies répressives élaborées par le Conseil suprême de sécurité nationale, le Conseil de sûreté de l'État et des conseils secondaires aux niveaux provincial et départemental, appelés « conseils de sécurité ».

D'après une analyse approfondie des mandats, des structures de commandement et de l'organisation de ces organes de sécurité, ainsi que d'informations détaillées sur des crimes contre l'humanité commis dans les provinces du Kurdistan, de Kermanschah et de l'Azerbaïdjan occidental, Amnesty International a identifié 87 représentants de l'État qui, selon elle, doivent faire l'objet d'enquêtes pénales. Parmi eux figurent

10 hauts responsables nationaux et 77 hauts responsables régionaux, provinciaux et départementaux liés aux provinces du Kurdistan, de Kermanschah et de l'Azerbaïdjan occidental.

Depuis le soulèvement Femme, Vie, Liberté de septembre-décembre 2022, les autorités iraniennes ont commis d'autres crimes de droit international généralisés, qui ont atteint leur paroxysme avec le massacre sans précédent de milliers de manifestant-e-s et de passant-e-s les 8 et 9 janvier 2026. Les homicides de masse perpétrés lors des manifestations des 8 et 9 janvier 2026 présentent les mêmes caractéristiques que les crimes contre l'humanité détaillés dans ce rapport, mais à une échelle encore plus meurtrière et vertigineuse. Ils illustrent de façon tragique ce qui risque de se produire lorsque rien n'est fait pour lutter contre l'impunité et les autres causes profondes à l'origine des crimes contre l'humanité et des autres crimes de droit international commis en Iran.

Le 28 février 2026, en violation de la Charte des Nations unies, les États-Unis et Israël ont lancé des attaques illégales contre l'Iran, et la population et les infrastructures civiles ont subi d'importants dommages dus aux dizaines de milliers de frappes aériennes. D'après les chiffres officiels communiqués par les autorités iraniennes, ces frappes ont fait au moins 1 469 mort-e-s parmi la population civile, dont des centaines de femmes et d'enfants, entre le 28 février et le 24 juillet 2026. Elles ont également détruit de nombreuses infrastructures civiles et entraîné des dommages environnementaux lorsqu'elles ont visé des installations pétrochimiques et énergétiques.

Parallèlement, depuis le début des attaques illégales le 28 février 2026, de hauts responsables ont, à plusieurs reprises, indiqué dans leurs déclarations que toute forme de dissidence était assimilée à un ralliement à l'« ennemi », et ont ouvertement brandi la menace de nouveaux homicides de masse visant les personnes qui exprimeraient des idées dissidentes ou militeraient pacifiquement en faveur d'un changement politique fondamental.

La population iranienne reste exposée à un risque extrêmement élevé de subir des crimes de droit international sur deux fronts : des violations du droit international humanitaire, des crimes de guerre et une crise humanitaire dans le contexte du conflit armé opposant les États-Unis et Israël à la République islamique d'Iran, et des cycles de crimes contre l'humanité dans le cadre des campagnes de répression de manifestations.

Amnesty International appelle une nouvelle fois à un cessez-le-feu durable et au respect de l'obligation de rendre des comptes pour les attaques illégales des États-Unis et d'Israël contre l'Iran, qui bafouent la Charte des Nations unies, ainsi que pour toutes les violations du droit international humanitaire et tous les possibles crimes de guerre commis pendant le conflit. L'organisation appelle instamment l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations unies à envisager tous les moyens possibles d'instaurer et d'assurer la paix, la sécurité et la justice.

Amnesty International insiste également sur le fait que les crimes contre l'humanité commis contre des manifestant-e-s et d'autres personnes en Iran ne doivent pas être relégués au second plan, occultés ou éclipsés alors que l'attention internationale se porte sur d'autres questions. Les agissements illégaux d'Israël et des États-Unis et les graves souffrances que les deux pays infligent aux civil-e-s ne doivent en aucun cas faire oublier ou invisibiliser les crimes contre l'humanité commis par l'Iran. De la même manière, la douleur et les souffrances des victimes de crimes contre l'humanité en Iran ne sauraient être instrumentalisées pour justifier des attaques illégales et contraires à la Charte des Nations unies contre le pays, des violations du droit international humanitaire et des violences contre les civil-e-s.

Amnesty International demande une approche efficace destinée à empêcher que de nouvelles atrocités soient commises par les autorités iraniennes, et à permettre que justice soit rendue pour les crimes contre l'humanité perpétrés dans le pays. Pour cela, le Conseil de sécurité des Nations unies doit saisir la Cour pénale internationale de la situation en Iran, des enquêtes pénales coordonnées doivent être menées à l'échelle nationale, et des procédures judiciaires doivent être engagées au titre de la compétence universelle ou d'autres formes de compétence extraterritoriale, entre autres mesures. Dans le même temps, compte tenu de la gravité et de l'ampleur des crimes perpétrés, du risque élevé que de tels actes soient de nouveau commis et de l'impasse politique au sein du Conseil de sécurité des Nations unies, Amnesty International appelle l'Assemblée générale des Nations unies à établir un mécanisme international de justice pénale destiné à poursuivre les principaux responsables présumés des crimes contre l'humanité commis en Iran.

Le fait que la communauté internationale n'ait encore pris aucune mesure en matière de justice pénale internationale pour les violations des droits humains récurrentes et de plus en plus graves commises en Iran contribue dangereusement à la normalisation des homicides de masse lors de manifestations, et risque d'encourager les autorités iraniennes à se livrer à de nouvelles atrocités sans craindre de conséquences.

1.1 PORTÉE ET MÉTHODOLOGIE

Amnesty International s'est entretenue avec 270 personnes dans le cadre de ses recherches ; 221 d'entre elles se trouvaient en Iran au moment des manifestations de 2022 et, dans la plupart des cas, au moment des entretiens, et 49 vivaient en dehors du pays. Parmi ces personnes figurent des manifestant-e-s, des personnes ayant été détenues et soumises à des actes de torture et d'autres mauvais traitements, dont des viols et d'autres formes de violences sexuelles, des proches de personnes tuées ou détenues, des témoins, des avocat-e-s, des défenseur-e-s des droits humains, des journalistes et des membres du corps médical. Amnesty International a en outre reçu les témoignages de 19 autres personnes, dont des manifestant-e-s ayant été blessés, des victimes de viol et des proches de personnes tuées, transmis par des avocat-e-s et des défenseur-e-s des droits humains vivant en dehors du pays et ayant obtenu l'autorisation de partager ces témoignages avec Amnesty International.

L'organisation a complété ces entretiens par un examen et une analyse approfondis d'éléments de preuve audiovisuels. Au total, Amnesty International a analysé plus de 2 000 vidéos filmées entre le 16 septembre et le 31 décembre 2022 dans le contexte du soulèvement Femme, Vie, Liberté en Iran. À partir de cet ensemble, Amnesty International a sélectionné et authentifié 456 vidéos, principalement filmées dans les provinces du Kurdistan, de Kermanschah et de l'Azerbaïdjan occidental, dont elle a fait une analyse détaillée et approfondie. Ce champ géographique correspond à l'objet des chapitres 6 à 8 du rapport complet (disponible en anglais), qui portent sur les circonstances entourant les homicides illégaux de manifestant-e-s et de passant-e-s dans ces provinces pendant le soulèvement. Dans son analyse des vidéos, l'organisation s'est concentrée sur les agissements des forces de sécurité et leur réponse aux manifestations, notamment sur le recours aux armes à feu.

Amnesty International a également recueilli et examiné une vaste quantité d'informations publiées par les médias d'État et de déclarations de représentants de l'État, des documents officiels divulgués à la suite d'une fuite, des ordonnances de mise en accusation, des décisions judiciaires et des rapports médico-légaux.

Les recherches se sont concentrées sur la réponse des forces de sécurité aux manifestations qui se sont tenues dans tout le pays entre septembre et décembre 2022, tout en analysant l'impunité qui prévaut encore à ce jour et les facteurs structurels qui la sous-tendent dans les cadres constitutionnel et législatif iraniens. Pour cela, des recherches ont été menées sur des informations faisant état d'homicides, de viols et d'autres formes de violences sexuelles, de disparitions forcées et de persécutions liés aux manifestations.

Concernant les informations sur les homicides commis dans le cadre des manifestations, l'organisation a recueilli et analysé un vaste corpus de preuves relatives à la mort de 377 manifestant-e-s et passant-e-s, parmi lesquels 56 mineur-e-s, tués pendant le soulèvement Femme, Vie, Liberté dans 26 des 31 provinces d'Iran. Parmi ces personnes, 326 ont été tuées par les forces de sécurité pendant la dispersion de manifestations ou à proximité de zones dans lesquelles se tenaient ou s'étaient récemment tenues des manifestations, dans un contexte de présence militarisée des forces de sécurité ; 18 autres sont mortes en détention ; 10 sont décédées après leur libération et, d'après les informations disponibles, leur mort serait liée à leur détention ; et 23 personnes ont perdu la vie dans des circonstances suspectes laissant penser qu'elles auraient été tuées par des agents de l'État. Le rapport complet (en anglais) présente de manière plus approfondie une chronologie détaillée des événements, ainsi que les causes et circonstances entourant les homicides illégaux de 95 manifestant-e-s et passant-e-s kurdes dans 17 départements des provinces du Kurdistan, de Kermanschah et de l'Azerbaïdjan occidental.

Amnesty International publie, en parallèle du rapport, une liste contenant les noms de ces 377 manifestant-e-s et passant-e-s, ainsi que des informations sur le lieu et la date de leur mort, et des photos lorsque cela est possible.

Pour identifier les représentants de l'État devant faire l'objet de poursuites pénales, Amnesty International s'est employée à déterminer si les éléments de preuve disponibles donnaient des motifs raisonnables de penser que les personnes concernées pourraient voir leur responsabilité pénale engagée aux termes du droit international pénal, sous une ou plusieurs formes reconnues, notamment au titre de leur responsabilité hiérarchique ou pour complicité.

Le 4 août 2026, Amnesty International a écrit au Guide suprême Mojtaba Khamenei pour présenter ses conclusions et recommandations et solliciter des commentaires. L'organisation a également écrit au commandant en chef de la FARAJA, Ahmadreza Radan, au commandant en chef du CGRI, Ahmad Vahidi, et au ministre de l'Intérieur, Eskandar Momeni, pour leur demander d'informer les 87 représentants de l'État cités nommément dans le rapport et dont elle estime qu'ils devraient faire l'objet d'enquêtes pénales, et de lui transmettre toute réponse qu'ils souhaiteraient formuler, dans le cadre de leur droit de réponse. Amnesty International n'avait reçu aucune réponse au moment de la publication du rapport.

1.2 ATTAQUE GÉNÉRALISÉE ET SYSTÉMATIQUE EN APPLICATION DE LA POLITIQUE DE L'ÉTAT

Dans les témoignages de personnes décrivant la réponse violente des autorités au soulèvement très majoritairement pacifique Femme, Vie, Liberté, des mots et expressions tels que « zone de guerre », « champ de bataille », « tuer » et « tirs » reviennent à maintes reprises. Shahram, originaire de Javanroud, dans la province de Kermanschah, a décrit la répression à Amnesty International :

« On aurait dit un champ de bataille. Nous étions poursuivis par des agents du CGRI [Corps des gardiens de la révolution islamique] armés de fusil d'assaut Kalachnikov [...] Ils ont tiré sans discontinuer. »

Son témoignage correspond à celui de Mahshid, un manifestant de Mahabad, dans la province de l'Azerbaïdjan occidental :

« Je n'avais jamais vu de telles scènes [...] C'était très effrayant, on aurait dit une zone de guerre. Les forces de sécurité n'arrêtaient pas de tirer. Elles n'ont eu aucune pitié pour qui que ce soit. »

Le même schéma s'est dessiné à Sanandadj, dans la province du Kurdistan, comme l'a décrit Iman :

« Les agents tiraient à vue, sans se soucier de savoir s'ils visaient des femmes, des enfants, des passants ou des manifestants... Beaucoup de gens ont été blessés par des projectiles qui les ont atteints à la jambe, au ventre, à la poitrine, au visage. »

Témoignant du caractère routinier de cette violence, Rojin, de Saqqez, dans la province du Kurdistan, a déclaré : « Tuer et blesser des gens est devenu normal pour les forces de sécurité. »

Les témoignages de Shahram, Mahshid, Iman et Rojin reflètent les déclarations de centaines de témoins recueillies par Amnesty International depuis septembre 2022. Les recherches de l'organisation ont révélé que les autorités iraniennes ont largement et illégalement utilisé des fusils d'assaut, des mitrailleuses, des armes de poing et des fusils à plomb pour disperser, intimider ou sanctionner des manifestant-e-s et dissuader d'autres personnes d'exercer leur droit à la liberté de réunion pacifique.

D'après les recherches d'Amnesty International, les forces de sécurité ont ouvert le feu dans un vaste éventail de situations, dont aucune n'impliquait une menace imminente de mort ou de blessure grave justifiant le recours à des armes à feu aux termes du droit international et des normes connexes. Les forces de sécurité ont notamment fait usage d'armes à feu contre des rassemblements pacifiques ou sur des rassemblements qui restaient majoritairement pacifiques malgré quelques actes non pacifiques, comme des jets de pierres ou des actes de vandalisme, qui ne représentaient toutefois pas une menace imminente de mort ou de blessure grave ; elles ont poursuivi des manifestant-e-s et des passant-e-s qui fuyaient et ont tiré sur ces personnes ; elles ont utilisé des armes à feu dans des zones militarisées, notamment à des postes de contrôle, à des barrages routiers et lors de patrouilles armées ou de poursuites à bord de véhicules. Les forces de sécurité ont ainsi tué illégalement des centaines de manifestant-e-s et de passant-e-s, dont des dizaines de mineur-e-s, dans tout le pays et infligé de graves blessures s'apparentant à des actes de torture et d'autres mauvais traitements à des milliers d'autres personnes.

Les autorités ont par ailleurs arrêté arbitrairement des dizaines de milliers de manifestant-e-s et leurs allié-e-s réels ou supposés, ont soumis de façon systématique et généralisée des personnes détenues, y compris des mineur-e-s, à des disparitions forcées, des détentions au secret, des actes de torture et d'autres mauvais traitements, notamment des viols et d'autres formes de violences sexuelles, ont prononcé des peines de prison et des condamnations à mort injustes à l'issue de procès manifestement iniques n'ayant rien d'une procédure judiciaire légitime, et ont procédé à des exécutions arbitraires.

Les autorités ont en outre mené une campagne de persécution contre les familles de personnes tuées. Elles ont fait pression sur des familles endeuillées pour qu'elles acceptent de fausses explications sur les causes et les circonstances de la mort de leurs proches et ont imposé de sévères restrictions aux familles souhaitant voir la dépouille des victimes, aux funérailles et aux commémorations, en veillant à l'application de ces restrictions à l'aide d'une surveillance et de menaces de mort, de viol et d'autres violences. Les personnes qui résistaient ont fait l'objet d'interrogatoires abusifs, de détentions arbitraires et ont été victimes d'actes de torture et d'autres mauvais traitements, notamment de coups et de tirs d'arme à feu ayant entraîné des blessures.

Au titre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI), certains actes interdits, dont le meurtre, l'emprisonnement, la disparition forcée, la torture et le viol ou toute autre forme de violences sexuelles,

constituent des crimes contre l'humanité lorsqu'ils sont commis « dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile ». Une « attaque lancée contre une population civile » désigne un « comportement qui consiste en la commission multiple d'actes [interdits], en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ».

Amnesty International considère que les homicides illégaux de centaines de personnes, les blessures infligées à des milliers d'autres, les arrestations arbitraires de masse, les disparitions forcées et les actes de torture, dont les viols et autres violences sexuelles, forment un « comportement » relevant de l'article 7 du Statut de Rome. Cela constitue une « attaque lancée contre une population civile » répondant à la définition des crimes contre l'humanité.

La population civile prise pour cible comprenait des manifestant-e-s et leurs allié-e-s, réels ou supposés. Parmi ces personnes figuraient des étudiant-e-s, des élèves du primaire et du secondaire, des femmes et des filles ayant retiré leur voile en public, des journalistes et d'autres professionnel-le-s des médias, des opposant-e-s politiques, des athlètes, des artistes, des auteur-e-s, des utilisateurs-trices des réseaux sociaux et des défenseur-e-s des droits humains, dont des avocat-e-s et des militant-e-s des droits des femmes, des droits du travail, des droits des minorités opprimées d'Iran et de la société civile.

Les recherches d'Amnesty International montrent que l'attaque des autorités iraniennes était généralisée et systématique. L'ampleur de cette attaque et le nombre de personnes prises pour cible témoignent de son caractère généralisé, tandis que les schémas cohérents et coordonnés de répression mis en œuvre dans tout le pays pendant plusieurs mois révèlent sa nature systématique.

Des déclarations officielles, ainsi que des documents officiels ayant filtré, qu'Amnesty International a pu analyser, montrent que de hauts responsables politiques et les autorités chargées de la sécurité ont planifié, dirigé, financé et salué la répression tout en diabolisant les manifestant-e-s et en formulant des menaces. Parmi ces responsables figuraient notamment le chef d'état-major des forces armées, des commandants haut placés du CGRI et de la FARAJA, le ministre de l'Intérieur, des gouverneurs de provinces et de départements, ainsi que des conseils de sécurité nationaux, provinciaux et départementaux. Les crimes perpétrés par les forces de sécurité n'étaient donc pas spontanés, mais s'inscrivaient bien dans le cadre d'une attaque systématique menée en application ou dans la poursuite de la politique de l'État destinée à écraser les manifestations.

Parmi les autres éléments de preuve de la politique de l'État, notons :

- les réunions de préparation et de planification auxquelles ont participé des responsables politiques, de la sécurité et de la justice de l'ensemble de l'appareil sécuritaire, pendant lesquelles des instructions stratégiques ont été données, comme le montrent des documents officiels du Conseil de sûreté de l'État et du Conseil suprême de sécurité nationale ayant été divulgués ;
- des ordres écrits émanant des commandants du CGRI et de la FARAJA ainsi que du chef d'état-major des forces armées ayant été divulgués ;
- des déclarations publiques de responsables politiques, de la sécurité et de la justice, repris par les médias d'État, appelant les forces de sécurité à « écraser », « balayer » ou « éliminer » les manifestant-e-s ;
- l'utilisation de ressources publiques pour recruter, former, armer et financer des milliers de membres des forces de sécurité, étayée par des documents officiels ayant filtré, des informations parues dans les médias et des déclarations officielles ; et
- les efforts constants déployés par des commandants et d'autres instances en vue de protéger les responsables, détruire ou dissimuler des éléments de preuve et réduire au silence les familles de victimes et d'autres personnes en quête de vérité et de justice.

Le rôle essentiel que le pouvoir judiciaire a joué pour ériger en infraction la dissidence et assurer l'impunité, qui a encouragé d'autres crimes, constitue un autre élément prouvant que l'attaque a été menée en application d'une politique d'État. Le ministère public et les autorités judiciaires ont arrêté arbitrairement des manifestant-e-s et des proches de personnes tuées et ont autorisé ou favorisé le recours régulier à la disparition forcée et à la torture et d'autres mauvais traitements par des membres des forces de sécurité exerçant des fonctions de « fonctionnaires de justice ». Ils ont également ignoré ou rejeté des plaintes déposées par des victimes, ont activement dissimulé des crimes et ont protégé des auteurs présumés de crimes contre l'humanité de toute enquête ou poursuites pénales.

1.3 LE MEURTRE EN TANT QUE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ

Les forces de sécurité iraniennes ont illégalement tué des centaines de manifestant-e-s et de passant-e-s dans le cadre de leur répression meurtrière du soulèvement Femme, Vie, Liberté. À la suite de recherches et d'enquêtes poussées, Amnesty International a rassemblé un vaste corpus de preuves et d'informations concernant la mort de 377 manifestant-e-s et passant-e-s tués pendant le soulèvement Femme, Vie, Liberté. La liste établie par l'organisation peut être divisée en quatre catégories.

1. Homicides commis lors de dispersions violentes et dans des zones militarisées : Au total, 326 des victimes pour lesquelles Amnesty International a obtenu des informations ont été tuées par des membres des forces de sécurité ayant eu recours à la force meurtrière, notamment des armes à feu, pour disperser, intimider ou sanctionner des manifestant-e-s et dissuader d'autres personnes de prendre part aux manifestations. La plupart de ces victimes ont été tuées lors de la dispersion de manifestations, et d'autres à proximité de zones dans lesquelles des manifestations étaient en cours ou s'étaient tenues récemment et où des forces de sécurité exerçaient une présence militarisée, notamment à des postes de contrôle ou des barrages routiers, ou lors de patrouilles armées, de poursuites à bord de véhicules, d'interpellations ou de descentes violentes au domicile ou sur le lieu de travail de certaines personnes. Parmi les 326 victimes figuraient 264 hommes, 13 femmes et 49 mineur-e-s (46 garçons et trois filles), tués dans 69 départements de 23 des 31 provinces d'Iran.
2. Morts en détention : Au total, 18 des victimes enregistrées par Amnesty International sont mortes en détention après avoir été arrêtées dans le cadre de la répression des manifestations. Parmi ces personnes figuraient 17 hommes et une femme, dans 13 départements de 10 provinces. Au titre du droit international et des normes connexes, les autorités iraniennes doivent être présumées responsables de ces morts, et elles n'ont pas réfuté cette présomption.
3. Morts après une détention : Parmi les victimes recensées par Amnesty International, 10 personnes (cinq hommes, deux femmes et trois mineur-e-s, une fille et deux garçons) qui avaient été placées en détention sont décédées après leur libération ; d'après des informations diffusées par des défenseur-e-s des droits humains ou des journalistes, les causes de leur mort seraient liées à leur détention. Ces informations font état de cinq cas dans lesquels des blessures physiques causées par des actes de torture ou d'autres mauvais traitements infligés en détention auraient entraîné la mort de la victime ou y auraient contribué. Les cinq autres personnes se sont suicidées peu après leur libération ; selon les informations publiées par des journalistes ou des défenseur-e-s des droits humains, les souffrances psychologiques qui auraient été engendrées par des actes de torture et d'autres mauvais traitements subis en détention sont à l'origine de ces suicides. Ces 10 personnes sont mortes dans neuf départements de huit provinces.
4. Morts suspectes, souvent après une période de disparition : Au total, 23 des victimes recensées par Amnesty International ont disparu après avoir participé aux manifestations ou les avoir soutenues, sans qu'aucune information n'indique les circonstances de leur arrestation ou enlèvement et de leur mort. De nombreux éléments laissent penser que ces personnes ont été tuées par des agents de l'État, notamment des schémas communs dans les disparitions des victimes, les types de blessures qui leur ont été infligées, la manière dont les familles ont été informées et la persécution des familles par les autorités, ainsi que le refus des autorités d'enquêter et le fait qu'elles aient rapidement attribué leur mort à un suicide, une maladie ou un accident. Parmi ces personnes figurent 12 hommes, sept femmes et quatre mineur-e-s (deux garçons et deux filles), morts dans 12 départements de 10 provinces.

Amnesty International publie, en parallèle du rapport, une liste contenant les noms de ces 377 manifestant-e-s et passant-e-s, ainsi que des informations sur le lieu et la date de leur mort, et des photos lorsque cela est possible. L'organisation estime que le nombre total de victimes est vraisemblablement bien plus élevé.

Amnesty International a pu obtenir des informations sur l'âge exact ou approximatif de 323 des 377 victimes recensées par Amnesty International. Au moins 17 % (56) de ces personnes étaient mineures, ce qui met en lumière leur présence notable pendant les manifestations et les conséquences dévastatrices de la répression des autorités pour les enfants, leur famille et leurs proches. Parmi les plus jeunes victimes figuraient un garçon de deux ans, une fille de six ans et deux garçons de neuf ans. Onze mineur-e-s avaient entre 11 et 14 ans et 41 avaient entre 15 et 17 ans ; 9 % (29) des victimes avaient 18 ou 19 ans, et 38 %

(124) étaient âgé-e-s d'une vingtaine d'années, ce qui souligne le rôle de premier plan des jeunes dans les manifestations, ainsi que l'ampleur tragique des morts parmi cette tranche d'âge.

Pour 233 des 326 victimes recensées comme ayant été tuées par les forces de sécurité lors de la dispersion de manifestations ou dans des zones militarisées, Amnesty International a pu mener des enquêtes et recueillir suffisamment d'éléments de preuve pour étayer la conclusion juridique selon laquelle ces homicides étaient illégaux. Cela signifie que les forces de sécurité ont eu recours à la force meurtrière, notamment à des armes à feu, contre les victimes non pas pour se défendre face à une menace imminente de mort ou de blessure grave, mais pour les disperser, les intimider ou les sanctionner et instaurer un climat de terreur à travers une présence militarisée.

Amnesty International considère qu'il est très probable que des enquêtes plus poussées et l'accès à certains éléments de preuve permettraient de conclure que les homicides des 93 autres victimes recensées comme ayant été tuées lors de la dispersion de manifestations ou dans des zones militarisées étaient également illégaux, compte tenu des pratiques récurrentes attestées de recours illégal à des armes à feu contre des manifestant-e-s dans le pays. Des informations fiables publiées par d'autres organisations de défense des droits humains et des médias sur bon nombre de ces autres homicides appuient cette évaluation.

Amnesty International a des motifs raisonnables de penser que les homicides illégaux qu'elle a recensés répondent à la définition du meurtre constitutif de crime contre l'humanité. Dans tous ces cas, un ou plusieurs membres des forces de sécurité ont soit volontairement infligé une force meurtrière à la victime en vue de provoquer sa mort, soit délibérément et illégalement tiré à balles réelles sur des foules à proximité de la victime. Le fait que les membres des forces de sécurité aient agi avec intention et en connaissance de cause permet la qualification de meurtre. À cela s'ajoute le fait qu'ils avaient conscience du contexte plus général dans lequel s'inscrivaient leurs actions, à savoir l'attaque contre une population civile.

1.3.1 APERÇU NATIONAL DES HOMICIDES COMMIS LORS DE LA DISPERSION DE MANIFESTATIONS ET DANS DES ZONES MILITARISÉES

Amnesty International a établi une liste nominative d'au moins 326 manifestant-e-s et passant-e-s tués par les forces de sécurité soit lors de la dispersion de manifestations, soit à proximité de zones dans lesquelles des manifestations étaient en cours ou s'étaient tenues récemment et où des forces de sécurité exerçaient une présence militarisée. Parmi ces personnes se trouvaient 264 hommes, 13 femmes et 49 mineur-e-s (46 garçons et trois filles).

Sur ces 326 victimes, 302 ont été abattues par des tirs d'armes à feu, dont 45 au moins par des plombs métalliques tirés à faible distance. Treize victimes ont été battues à mort par les forces de sécurité ; l'une d'elles a également été poignardée. Cinq personnes ont été touchées mortellement par des grenades lacrymogènes, une personne a été touchée mortellement à la tête par un projectile à impact cinétique, trois personnes sont mortes de complications liées à l'inhalation de gaz lacrymogène, un homme à moto a été percuté volontairement par les forces de sécurité et a subi des blessures mortelles à la tête en chutant contre un trottoir, et une personne a été délibérément écrasée par un véhicule des forces de sécurité.

Parmi les 326 victimes, 55 % (178) ont été tuées au cours des deux premières semaines de manifestations, entre le 19 et le 30 septembre 2022. Cela démontre que, dès le départ, les autorités ont réagi en employant une force meurtrière en vue d'écraser immédiatement les manifestations.

La vague d'homicides illégaux a commencé le 19 septembre 2022 dans la province du Kurdistan, où se tenaient des manifestations, trois jours après la mort en détention de Zhina Mahsa Amini. Ce jour-là, quatre hommes ont été illégalement tués par les forces de sécurité à Divandareh, Dehgolan et Saqqez, des villes de la province du Kurdistan. Le lendemain, les forces de sécurité ont tué illégalement au moins sept autres manifestant-e-s et passant-e-s à Qaem-Chahr (province du Mazandéran), à Tabriz (province de l'Azerbaïdjan oriental), à Kermanschah (province de Kermanschah) et à Piranchahr et Ourmia (province de l'Azerbaïdjan occidental).

Le 21 septembre 2022, alors que les manifestations prenaient de l'ampleur et se propageaient à de nombreuses villes du pays, les forces de sécurité ont intensifié leur répression meurtrière, tuant au moins 60 autres manifestant-e-s et passant-e-s dans 30 départements de 12 provinces : Alborz, Guilan, Hamadan, Ilam, Kermanschah, Khorassan Razavi, Mazandéran, Qazvin, Semnan, Téhéran, Azerbaïdjan occidental et Zandjan.

Sur l'ensemble des trois mois de manifestations, le 21 septembre 2022 reste le jour où le plus grand nombre de villes ont été le théâtre d'homicides illégaux. Le nombre le plus élevé de morts a été enregistré le

30 septembre 2022, lorsque les autorités ont tué illégalement au moins 87 manifestant-e-s et passant-e-s de la minorité baloutche opprimée d'Iran, dans la seule ville de Zahedan (province du Sistan-et-Baloutchistan). Amnesty International a obtenu la copie d'un document officiel révélant que, le 21 septembre 2022, l'état-major des forces armées avait ordonné aux commandants de la FARAJA dans tout le pays d'assurer une « réponse ferme et sévère à tout rassemblement, la dispersion des émeutiers et leur arrestation et transfert vers des bases en vue d'obtenir des engagements de leur part. »

En octobre 2022, les autorités ont continué de recourir à la force meurtrière, notamment à des armes à feu, pour disperser des manifestations en cours, ce qui a entraîné la mort d'au moins 49 autres manifestant-e-s et passant-e-s. Plus de la moitié de ces homicides recensés (26) ont eu lieu dans 10 départements de trois provinces où vit la minorité kurde opprimée d'Iran (Kurdistan, Kermanschah et Azerbaïdjan occidental). Les 23 autres victimes ont été tuées dans 11 départements de 10 autres provinces.

En novembre 2022, les manifestations se sont intensifiées dans le pays, particulièrement entre le 15 et le 22 novembre 2022, lorsque des manifestant-e-s ont commémoré les manifestations nationales de 2019. Les autorités ont accru leur recours à la force meurtrière, tuant au moins 95 manifestant-e-s et passant-e-s. Une nouvelle fois, les manifestant-e-s et passant-e-s de la minorité kurde opprimée d'Iran dans les provinces du Kurdistan, de Kermanschah et de l'Azerbaïdjan occidental ont été parmi les plus sévèrement touchés, 47 victimes ayant été recensées dans 12 départements de ces provinces. Les 48 autres victimes ont été tuées dans 17 départements de 11 autres provinces.

À partir de début décembre 2022, les manifestations ont commencé à faiblir dans un contexte de militarisation accrue dans l'ensemble du pays, et après de nombreuses vagues de violence dévastatrice de la part des forces de sécurité et les arrestations arbitraires de dizaines de milliers de manifestant-e-s. Amnesty International a recensé au moins quatre autres homicides en décembre 2022 lorsque des manifestant-e-s ont été dispersés avec violence ou dans des zones militarisées, à Sanandadj (province du Kurdistan), à Javanroud (province de Kermanschah), à Bojnourd (province du Khorassan du Nord) et à Téhéran (province de Téhéran).

1.3.2 HOMICIDES ILLÉGAUX DANS LA PROVINCE DU SISTAN-ET-BALOUTCHISTAN

Amnesty International a établi une liste nominative d'au moins 106 manifestant-e-s et passant-e-s baloutches qui ont été tués par les forces de sécurité dans la province du Sistan-et-Baloutchistan soit lors de la dispersion de manifestations, soit à proximité de zones dans lesquelles des manifestations étaient en cours ou s'étaient tenues récemment et où des forces de sécurité exerçaient une présence militarisée. Parmi ces personnes se trouvaient 83 hommes, trois femmes et 20 mineur-e-s (19 garçons et une fille). Ces victimes baloutches représentent 33 % du nombre total de victimes recensées par Amnesty International.

Sur ces 106 victimes baloutches identifiées, 87 (69 hommes, trois femmes, 14 garçons et une fille) ont été tuées illégalement par les forces de sécurité au cours de la répression meurtrière qui a visé des manifestations largement pacifiques après les prières du vendredi, le 30 septembre 2022, à Zahedan. Les Iraniens et Iraniennes ont surnommé cette journée « Bloody Friday » (« Vendredi sanglant »).

Ce jour-là, après les prières du vendredi au Grand Mosalla de Zahedan, un grand site de prière près de la principale mosquée de la ville, des personnes se sont rassemblées en face du poste de police, de l'autre côté de la rue, pour manifester et scander des slogans. Les forces de sécurité ont réagi en tirant des munitions léthales, des projectiles métalliques et des grenades lacrymogènes depuis le toit du poste de police. Dans le même temps, des membres des forces de sécurité en civil ont tiré sur des manifestant-e-s et des passant-e-s depuis les toits de plusieurs bâtiments à proximité. Les forces de sécurité ont en outre illégalement ouvert le feu avec des fusils d'assaut et des fusils à plomb et ont projeté du gaz lacrymogène à proximité immédiate du lieu de culte, où des centaines de personnes, dont des enfants et des personnes âgées, poursuivaient leurs prières du vendredi.

Quatre-vingt-quatre personnes (69 hommes, 14 garçons et une femme) ont été mortellement touchées par les tirs illégaux à balles réelles des forces de sécurité visant des manifestant-e-s, des passant-e-s et des fidèles. Deux autres femmes ont succombé des suites de problèmes respiratoires provoqués par l'inhalation de gaz lacrymogène lancés illégalement par les forces de sécurité dans un espace confiné de la section réservée aux femmes du lieu de culte, et une petite fille de six ans a été tuée illégalement par une grenade lacrymogène l'ayant atteinte à la tête.

Onze autres victimes baloutches (neuf hommes et deux garçons) ont été illégalement abattues par les forces de sécurité pendant la répression meurtrière de manifestations largement pacifiques après les prières du vendredi à Khach, le 4 novembre 2022.

Parmi les huit victimes restantes identifiées dans la province du Sistan-et-Baloutchistan, cinq ont été abattues illégalement pendant des manifestations qui se poursuivaient à Zahedan les 1^{er} et 2 octobre 2022, après le « Bloody Friday ». Deux autres victimes, de 14 et 16 ans, ont été abattues illégalement dans le cadre d'autres manifestations qui se sont tenues après les prières du vendredi à Zahedan, le 28 octobre 2022. Un homme a en outre été tué par balle pendant d'autres manifestations après les prières du vendredi à Zahedan le 4 novembre 2022.

1.3.3 HOMICIDES ILLÉGAUX DANS LES PROVINCES DU KURDISTAN, DE KERMANCHAH ET DE L'AZERBAÏDJAN OCCIDENTAL

Amnesty International a recueilli des informations sur les circonstances entourant les homicides illégaux de 95 manifestant-e-s et passant-e-s kurdes tués par les forces de sécurité dans les provinces du Kurdistan (35 victimes), de Kermanschah (19 victimes) et de l'Azerbaïdjan occidental (41 victimes), soit lors de la dispersion de manifestations, soit à proximité de zones dans lesquelles des manifestations étaient en cours ou s'étaient tenues récemment et où des forces de sécurité exerçaient une présence militarisée. Parmi ces personnes se trouvaient 79 hommes, trois femmes, 12 garçons et une fille. Ces victimes kurdes représentent 29 % du nombre total de victimes recensées par Amnesty International, ce qui démontre que cette population persécutée a été touchée de manière disproportionnée par la répression meurtrière.

Sur ces 95 victimes, 90 ont été tuées par des tirs d'armes à feu, dont 22 au moins par des plombs métalliques. Trois autres victimes, toutes de la province du Kurdistan, ont été battues à mort par les forces de sécurité ; l'une de ces personnes a également été poignardée. Il s'agit de **Mohammad Keywan Darvishi** et **Sarina Saedi** (âgée de 15 ans), battus à mort séparément à Sanandadj, le 26 octobre 2022, et de **Mohammad Arian Khoshgavar**, 17 ans, battu à mort et poignardé à Sanandadj le 17 novembre 2022. **Mohammadi Shariati** a quant à lui été touché mortellement par une grenade lacrymogène alors qu'il fuyait la répression violente d'une manifestation à Sanandadj le 26 octobre 2022. **Mohammad Hosseini** a été délibérément écrasé par un véhicule des Unités spéciales de la FARAJA à Saqqez, le 12 octobre 2022, alors qu'il s'opposait haut et fort à l'utilisation de fusils à plomb et de gaz lacrymogène contre des manifestant-e-s et des passant-e-s.

Les recherches d'Amnesty International montrent que sur les 95 victimes, 16 ont été tuées illégalement à proximité de zones dans lesquelles des manifestations étaient en cours ou s'étaient tenues récemment, et où des forces de sécurité exerçaient une présence militarisée. Sur ces 16 victimes, 12 ont été illégalement tuées lorsque des agents ont délibérément ouvert le feu sur leur véhicule alors qu'elles essayaient de fuir les forces de sécurité qui les intimidaient. Les quatre autres personnes sont mortes dans les circonstances suivantes : **Ardalan Ghasemi** a été mortellement touché alors qu'il écrivait des slogans politiques sur des murs, **Mohammad Arian Khoshgavar**, 17 ans, a été battu et poignardé alors qu'il traversait simplement à pied une zone militarisée, **Reza Kazemi**, 16 ans, a été abattu après avoir été arrêté à un poste de contrôle par les forces de sécurité alors qu'il voyageait avec des ami-e-s, et **Dastan Rasoul** a été abattu alors qu'il passait à pied la frontière entre l'Iran et l'Irak à un point de passage non officiel mais souvent utilisé, près du village de Choman, dans le département de Baneh, afin d'assister à une cérémonie commémorative pour un proche abattu la veille.

Les forces de sécurité ont tué plusieurs personnes en ouvrant le feu illégalement à la fois sur des foules, afin de disperser de force les manifestations, et sur des manifestant-e-s et passant-e-s qui fuyaient, dans le but de les intimider, de les sanctionner et de les empêcher de se regrouper. Voici quelques exemples :

- **Minoo Majidi** a été abattue par des projectiles métalliques tirés à bout portant à Kermanschah, dans la province de Kermanschah, le 20 septembre 2022, alors qu'elle fuyait les Unités spéciales de la FARAJA qui se déplaçaient à moto, qui poursuivaient des manifestant-e-s et passant-e-s paniqués et tiraient avec des fusils à plomb.
- **Amirhossein Basati**, 15 ans, a été abattu à Kermanschah le 21 septembre 2022 par des agents du CGRI positionnés sur le toit d'une mosquée alors qu'il se retournait pour récupérer sa chaussure en essayant de fuir les tirs visant la foule.

Des tirs illégaux destinés à disperser des manifestant-e-s ont entraîné la mort non seulement de manifestant-e-s, mais également de passant-e-s. Par exemple :

- **Armin Sayadi** traversait en voiture le site d'une manifestation à Kermanschah, dans la province de Kermanschah, le 12 octobre 2022, lorsqu'il a été atteint par une balle tirée par un agent du CGRI posté sur un toit et visant un groupe de manifestant-e-s.
- **Fereydoon Faraji** a été tué par balle à Baneh, dans la province du Kurdistan, le 27 octobre 2022, alors qu'il était sur son lieu de travail et observait par la fenêtre les événements dans la rue.
- **Fereshteh Ahmadi** a été tuée par balle à Mahabad le 27 octobre 2022, alors qu'elle se tenait debout sur un toit, observant les événements.
- **Abdollah Mahmoudpour**, 16 ans, rentrait du travail dans le village de Balou, près d'Ourmia, le 21 septembre 2022, lorsqu'il est arrivé dans une zone où un groupe de manifestant-e-s était la cible de tirs. Il a été abattu alors qu'il tentait de fuir les tirs continus.

L'enquête d'Amnesty International a également révélé que les forces de sécurité avaient pour pratique de s'approcher au plus près des victimes avant de tirer de façon délibérée, visant souvent le torse ou la tête, avec des fusils d'assaut, des fusils à plomb ou des armes de poing. Voici quelques exemples :

- **Kobra Sheikheh** a été abattue alors qu'elle courait en direction de son domicile. Elle fuyait les forces de sécurité qui la pourchassaient, ainsi que d'autres manifestant-e-s et passant-e-s, à Mahabad, dans la province de l'Azerbaïdjan occidental, le 27 octobre 2022. Avant qu'elle ait pu entrer chez elle, l'un des agents s'est approché et lui a délibérément tiré dans la nuque avec un fusil d'assaut.
- **Milad Maroufi** a également été abattu alors qu'il était pourchassé par les forces de sécurité à Boukan, dans la province de l'Azerbaïdjan occidental, le 17 novembre 2022. Lui et d'autres manifestant-e-s paniqués avaient essayé de se réfugier dans une allée.
- **Mohsen Niazi** a été délibérément visé dans le dos et tué alors qu'il essayait d'échapper à une arrestation à Dehghan, dans la province du Kurdistan, le 20 novembre 2022.
- **Zanjar Allahmoradi, Danial Pabandi et Foad Savari** étaient tombés à terre en essayant de fuir, quand des agents se sont approchés d'eux et les ont abattus à bout portant. Zanjar Allahmoradi a été tué à Sanandadj, dans la province du Kurdistan, le 15 novembre 2022. Danial Pabandi, 17 ans, a été tué à Sanandadj, dans la province du Kurdistan, le 16 novembre 2022. Foad Savari a été tué à Divandareh, dans la province du Kurdistan, le 19 novembre 2022.
- **Hossein Abdpanah et Houman Abdollahi** essayaient de se cacher des forces de sécurité qui patrouillaient dans les rues lorsque des agents les ont repérés, se sont approchés d'eux et les ont délibérément abattus. Ils ont été tués à Sanandadj, dans la province du Kurdistan, respectivement le 19 novembre et le 7 décembre 2022.

Amnesty International a également constaté que les forces de sécurité avaient pour pratique d'exacerber les risques de mort en commettant d'autres violences après avoir tiré sur les victimes. Des agents ont notamment frappé des victimes à coups de pied, de matraque, de bâton et de crosse d'arme à feu une fois qu'elles étaient à terre après avoir été blessées par des balles ou des plombs.

Dans d'autres cas, des membres des forces de sécurité ont continué de tirer pour empêcher d'autres personnes d'approcher et d'aider les blessé-e-s tombés à terre. Ils ont également encerclé des manifestant-e-s blessés et les ont délibérément laissés sans soins alors qu'ils perdaient du sang, avant de soit quitter les lieux, soit appeler tardivement les secours médicaux. Voici quelques exemples :

- **Danesh Rahnama** est mort après avoir été blessé par balle dans le village de Balou, près d'Ourmia, dans la province de l'Azerbaïdjan occidental, le 21 septembre 2022, alors qu'il essayait d'aider et de déplacer Abdollah Mahmoudpour, qui avait également été touché par des tirs quelques secondes auparavant. Des membres des forces de sécurité ont également tiré sur le pick-up qui transportait les victimes à l'hôpital, trouant le véhicule, et ont roué de coups le conducteur du pick-up à son retour de l'hôpital.
- **Shahou Bahmani** est mort après avoir été blessé par balle à Sanandadj, dans la province du Kurdistan, le 17 novembre 2022. Il a été laissé au sol pendant 30 à 40 minutes alors qu'il perdait du sang ; des membres des forces de sécurité continuaient de tirer sur des manifestant-e-s qui essayaient de parvenir jusqu'à lui pour l'emmener à l'hôpital. Ce n'est qu'une fois que les forces de sécurité ont quitté les lieux que des manifestant-e-s ont pu conduire Shahou Bahmani à l'hôpital, où il a succombé à ses blessures.
- **Hiva Janjan** est mort après avoir été touché par des tirs alors qu'il était en voiture à Boukan, dans la province de l'Azerbaïdjan occidental, le 17 novembre 2022. Des membres des forces de sécurité

l'ont fait sortir de la voiture avec son ami, ont couvert la tête de son ami avec une feuille de plastique et l'ont frappé avant de l'emmener. Pendant ce temps, ils ont laissé Hiva Janjan sans soins alors qu'il perdait du sang, avant d'appeler enfin une ambulance.

- **Hossein Abdpanah** est mort après avoir été blessé par balle à Sanandadj, dans la province du Kurdistan, le 19 novembre 2022. Des habitant-e-s ont essayé de se rassembler autour de lui après qu'il s'est écroulé, mais des membres des forces de sécurité les ont contraints à se disperser en menaçant d'ouvrir le feu. Des membres des forces de sécurité ont menacé d'abattre le fils d'Hossein Abdpanah lorsqu'il est arrivé après avoir appris que son père avait été blessé. Ils se sont retirés une fois qu'il eut décliné son identité, permettant ainsi tardivement à la famille de conduire Hossein Abdpanah à l'hôpital.
- **Mohsen Niazi** est mort après avoir été blessé par balle à Dehgolan, dans la province du Kurdistan, le 20 novembre 2022. Des agents se sont tenus au-dessus de lui pendant 10 minutes alors qu'il perdait du sang, empêchant les passant-e-s de s'approcher pour l'aider. Des membres des forces de sécurité ont même tiré des coups de feu en direction de plusieurs membres du personnel médical qui tentaient d'intervenir et de prodiguer les premiers soins. Ce n'est qu'une fois que les forces de sécurité sont enfin parties que des personnes ont pu conduire Mohsen Niazi à l'hôpital.

Amnesty International a constaté que la pratique généralisée consistant pour les forces de sécurité à procéder à des arrestations dans les hôpitaux dissuadait de nombreuses personnes de s'y rendre pour être soignées, forçant les blessé-e-s à se faire soigner chez d'autres personnes, dans des commerces ou dans des cliniques mal équipées. Cela a entraîné des morts dues à des hémorragies, des infections ou des complications qui auraient pu être évitées par des soins spécialisés prodigués en temps opportun. Voici quelques exemples :

- **Foad Ghadimi** a été blessé par balle à Divandareh, dans la province du Kurdistan, le 19 novembre 2022. En raison des risques d'arrestation, il a dans un premier temps été conduit dans un salon de coiffure, avant d'être ensuite déposé devant l'hôpital Imam Khomeini. On ignore combien de temps il est resté là avant d'être pris en charge, mais deux personnes ont fini par l'emmener à l'intérieur de l'hôpital, où il est mort peu après.
- **Aslan (Nima) Shafaghdoost**, 17 ans, a été blessé par balle à Ourmia, dans la province de l'Azerbaïdjan occidental, le 21 novembre 2022. Des manifestant-e-s l'avaient dans un premier temps conduit dans une résidence privée, avant de l'emmener chez son oncle, puis au domicile de sa famille. Sa famille a essayé de l'emmener à l'hôpital mais a fait demi-tour en constatant une forte présence des forces de sécurité à l'hôpital. Au cours des jours qui ont suivi, il a été soigné par intermittence dans une clinique privée ne disposant pas des équipements nécessaires. Son état s'est aggravé en raison d'une infection et, le 5 octobre 2022, il a été conduit d'urgence à un hôpital, où il est mort 30 minutes après son arrivée.
- **Amin Marefat**, 16 ans, **Milan Haghighi** et **Sadroddrin Litani** ont été blessés par balle à Oshnavieh, dans la province de l'Azerbaïdjan occidental, le 21 novembre 2022. Craignant d'être arrêtés s'ils se rendaient dans des hôpitaux, des manifestant-e-s ont conduit les trois victimes chez quelqu'un. Au bout de 90 minutes environ, alors que leur état s'aggravait en raison de l'hémorragie, ils ont été conduits à un hôpital ; ils sont morts peu après leur arrivée.
- **Hezhar Mamkhosravi** a été blessé par balle à Boukan, dans la province de l'Azerbaïdjan occidental, le 17 novembre 2022. Craignant d'être arrêté, Hezhar Mamkhosravi a demandé à sa famille de ne pas l'emmener à l'hôpital. Après plusieurs heures, son état s'est aggravé, ce qui a poussé sa famille à l'emmener à l'hôpital malgré les risques. Il est mort peu après son arrivée.
- **Milad Maroufi** a été blessé par balle à Boukan, dans la province de l'Azerbaïdjan occidental, le 17 novembre 2022. Craignant d'être arrêtés, des manifestant-e-s l'ont d'abord conduit chez quelqu'un, puis dans un centre médical ne disposant pas des équipements nécessaires. Ce n'est qu'ensuite qu'il a été transféré dans un hôpital de Boukan, où il est mort dans les premières heures du 18 novembre 2022.

1.3.4 LE DISCOURS DE L'ÉTAT

Le discours des autorités iraniennes sur l'ampleur, les causes et les circonstances des homicides commis lors de manifestations peut être globalement divisé en trois lignes argumentaires. Celles-ci sont reflétées dans un rapport publié par le Comité spécial chargé d'enquêter sur les troubles de 2022 (Comité spécial), un organe dépourvu de toute indépendance et impartialité mis en place le 7 mai 2023 par Ebrahim Raisi,

alors président, et officiellement chargée d'examiner toute violation des droits des citoyen-ne-s commise pendant les émeutes, d'en éclaircir les circonstances et d'y apporter réparation. En se fondant sur ses observations et l'analyse détaillée qu'elle a pu mener, Amnesty International a conclu que les autorités avaient créé le Comité spécial pour donner à la communauté internationale l'impression qu'elles veillaient au respect de l'obligation de rendre des comptes, détourner l'attention de la crise de l'impunité systémique qui prévaut dans le pays, et dissuader les États membres du Conseil des droits de l'homme de l'ONU de mettre en place une mission d'établissement des faits sur l'Iran et de renouveler son mandat.

D'une part, le Comité spécial n'a reconnu que 202 morts dans le cadre des manifestations et attribué plusieurs autres décès qui, d'après des défenseur-e-s des droits humains et des familles de victimes, ont été provoqués par les forces de sécurité, à des causes sans lien aucun avec les manifestations, notamment des maladies, des accidents de la circulation, des overdoses de stupéfiants, des attaques de chiens, des chutes de hauteurs importantes et des suicides. Le rapport du Comité spécial ne fournit pas l'identité des victimes, ne donne aucune information sur les circonstances spécifiques de leur mort, et ne présente pas de données ventilées par genre, âge ou origine ethnique.

D'autre part, le Comité spécial a attribué la plupart des morts à des acteurs non étatiques, affirmant que, sur les 202 personnes « ayant perdu la vie pendant les manifestations », 112 ont été tuées par des « émeutiers et [...] des terroristes armés ».

Enfin, le Comité spécial a affirmé que les 90 autres victimes avaient été tuées « alors qu'elles portaient ou utilisaient des armes [...] dans des affrontements ou des attaques contre des locaux de l'armée ou des forces de l'ordre, des infrastructures essentielles ou des membres des forces de l'ordre », laissant entendre que le recours à la force meurtrière était justifié.

Le Comité spécial n'a présenté aucune preuve étayant les déclarations selon lesquelles les victimes étaient armées. De plus, bien qu'il ait concentré son discours sur les allégations de port et d'utilisation d'armes, il n'a pas indiqué que les personnes tuées représentaient une menace imminente de mort ou de blessure grave, circonstance requise par le droit international pour justifier le recours à la force meurtrière.

En outre, le Comité spécial a affirmé dans son rapport que 54 membres des forces de sécurité étaient « morts en martyrs dans le cadre de violences généralisées commises par des émeutiers et des terroristes », mais n'a fourni aucune information sur les événements présumés.

Amnesty International souligne le fait que la mort d'agents de l'État, comme toutes les autres morts, doit faire l'objet d'enquêtes pénales indépendantes, impartiales et efficaces. Cependant, en enquêtant sur les homicides de manifestant-e-s et de passant-e-s, Amnesty International n'a relevé aucun cas dans lequel un-e manifestant-e ou un-e passant-e et un agent de l'État auraient été tués au cours d'un même événement. Cet élément est important, car il met à mal la tentative manifeste des autorités d'invoquer la mort d'agents de l'État pour justifier le recours à la force meurtrière et donner une légitimité de façade aux homicides de certains manifestant-e-s. Au titre du droit international relatif aux droits humains, les attaques menées par des manifestant-e-s contre des agents de l'État peuvent être pertinentes pour évaluer la menace à laquelle sont confrontées les forces de sécurité dans le cadre d'événements spécifiques. Cependant, les autorités ne peuvent pas s'appuyer sur des allégations selon lesquelles des membres des forces de sécurité auraient été tués ailleurs pendant les manifestations pour justifier ou légitimer l'homicide de manifestant-e-s et de passant-e-s dans des circonstances sans lien avec ces morts.

Comme indiqué précédemment, à l'issue de recherches approfondies, Amnesty International est parvenue à la conclusion que les forces de sécurité avaient ouvert le feu dans un vaste éventail de situations, dont aucune n'impliquait une menace imminente de mort ou de blessure grave justifiant le recours à des armes à feu. Les forces de sécurité ont notamment ouvert le feu sur des rassemblements pacifiques, poursuivi et abattu des manifestant-e-s et passant-e-s qui fuyaient, utilisé des armes à feu dans des zones militarisées, notamment lors de patrouilles armées ou de poursuites à bord de véhicules et à des postes de contrôle et des barrages routiers, et tiré sur des rassemblements qui restaient majoritairement pacifiques malgré quelques jets de pierres, actes de vandalisme ou pneus brûlés qui ne représentaient toutefois pas une menace imminente de mort ou de blessure grave.

Amnesty International souligne le fait qu'un rassemblement est considéré comme « pacifique », sauf si de graves violences sont manifestement généralisées en son sein. Les actes de violence isolés de certains participant-e-s ne suffisent pas à rendre un rassemblement entier « non pacifique ». En outre, aux termes du droit international et des normes connexes, même lorsque certains manifestant-e-s se livrent à des actions violentes, les forces de sécurité doivent veiller à ce que les personnes qui restent pacifiques puissent continuer de manifester sans ingérence injustifiée ni intimidation. Il est également important de rappeler que, même si un-e manifestant-e se livre à un comportement non pacifique dépassant le cadre du droit à la

liberté de réunion pacifique, cette personne conserve ses autres droits humains, notamment le droit à la vie et le droit de ne pas subir de torture et autres mauvais traitements, et que ces droits doivent être respectés.

1.4 LA TORTURE EN TANT QUE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ

L'enquête menée par Amnesty International a permis à l'organisation de conclure que les forces de sécurité avaient intentionnellement infligé des blessures douloureuses à des manifestant-e-s et des passant-e-s au moyen d'un recours illégal à la force meurtrière ou à une force à létalité réduite. Elles ont notamment utilisé de façon illégale des armes à feu telles que des fusils, des mitrailleuses, des pistolets-mitrailleurs et des armes de poing, eu recours à des armes interdites qui ne doivent jamais être utilisées dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre lors de manifestations, comme des fusils à plomb, et utilisé des armes à létalité réduite, telles que des matraques, des dispositifs à décharges électriques, des projectiles à impact cinétique et des grenades lacrymogènes, notamment dans des espaces confinés. Les forces de sécurité ont également eu recours illégalement à la force physique, et ont notamment saisi des personnes par les cheveux, donné des coups de poing et de pied, et jeté, traîné et piétiné des personnes à terre.

Compte tenu de l'ampleur nationale des manifestations, de leur durée de trois mois, de la participation de dizaines de milliers de personnes et des nombreux éléments recueillis par Amnesty International sur le recours généralisé des forces de sécurité à des armes létales et à létalité réduite en vue d'infliger des blessures dans des zones bondées dans tout le pays, l'organisation estime que le nombre de personnes blessées se compte vraisemblablement en milliers.

De nombreux manifestant-e-s et passant-e-s sont morts des suites de leurs blessures, dans certains cas parce que les forces de sécurité les ont empêchés d'obtenir des soins médicaux. Certaines personnes ayant survécu ont été laissées sans soins médicaux alors qu'elles souffraient de graves blessures physiques, comme une perte de la vue permanente, des blessures à la tête, au visage, au cou et au torse, des fractures des côtes, du crâne ou des os du visage, des dents et membres cassés, des lésions cérébrales et de la moelle épinière, des lésions d'organes internes, notamment des reins, du diaphragme et des intestins, des lésions nerveuses et vasculaires et des hémorragies internes. Nombre de ces blessures ont entraîné des problèmes de santé ou des handicaps à long terme, notamment des douleurs chroniques, des pertes de mobilité et des difficultés d'élocution, des infections chroniques et des maux de tête invalidants, et ont nécessité des soins médicaux spécialisés, des opérations chirurgicales multiples et une longue rééducation. Souvent, dans les cas impliquant des projectiles métalliques, les médecins n'ont pas pu retirer les fragments ayant pénétré le corps, ce qui entraîne des douleurs et des risques d'infection, de lésion cérébrale ou de défaillance d'organes.

Ces blessures entraînent de graves souffrances, physiques et psychologiques, pour les victimes. Amnesty International considère que le seuil de gravité requis pour établir des actes de torture est clairement atteint dans ces cas.

Compte tenu des types d'armes utilisées à maintes reprises et de la manière dont ces armes ont été employées, Amnesty International a conclu que les forces de sécurité avaient agi soit avec l'intention de provoquer de graves souffrances, soit en sachant que ces souffrances étaient une conséquence presque certaine de leurs actions dans le cours normal des événements.

Outre les actes de torture infligés pendant la dispersion de manifestations, les autorités ont torturé des personnes qui se trouvaient en détention aux mains de l'État dans le but de les intimider, de les sanctionner et de les humilier, pour des motifs discriminatoires et/ou pour obtenir des « aveux » forcés qui ont ensuite été utilisés comme fondement pour des mises en accusation ou des déclarations de culpabilité.

Parmi les méthodes de torture communément employées figurent les coups de matraque et de chaînes, les gifles, les coups de poings et de pied, la flagellation, la détention à l'isolement prolongée, les décharges électriques, l'exposition à des températures extrêmes, l'arrachage de cheveux, l'administration forcée de produits chimiques, les positions douloureuses avec les yeux bandés ou la tête recouverte, la privation de soins médicaux pour les blessures, et la privation prolongée d'eau et de nourriture. D'autres méthodes ont également été signalées : maintien sous l'eau, aiguilles plantées dans des zones sensibles du corps, arrachage d'ongles, pulvérisation de gaz poivre, notamment sur les yeux, simulacres d'exécution et suspension par le cou ou les poignets.

Les méthodes de torture psychologique employées comprenaient les menaces de nouvelles tortures, de mort ou d'emprisonnement à vie, les menaces d'arrêter, de tuer, de blesser, de violer ou de soumettre à une disparition forcée des membres de la famille des victimes, l'exposition à une lumière ou un bruit continu, y compris la nuit, l'obligation de se livrer à des actes humiliants, les injures et obscénités continues, et l'exposition aux cris d'autres personnes torturées.

Compte tenu des préjudices physiques et psychologiques extrêmes qu'entraînent ces méthodes et de leur utilisation délibérée par des membres des forces de sécurité, Amnesty International considère que l'intention criminelle est établie et que ces actes de torture constituent un crime contre l'humanité.

1.5 L'EMPRISONNEMENT EN TANT QUE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ

Au cours du soulèvement Femme, Vie, Liberté, les autorités iraniennes ont arrêté arbitrairement des dizaines de milliers d'hommes, de femmes et d'enfants, parfois âgés de seulement 10 ans. Les éléments de preuve recueillis par Amnesty International montrent que la grande majorité de ces personnes ont été arrêtées pour des actes protégés par le droit international relatif aux droits humains, notamment pour avoir participé à des manifestations pacifiques, scandé des slogans, dansé, retiré leur voile, écrit des slogans, klaxonné, manifesté leur solidarité en ligne et, dans le cas des familles endeuillées, cherché à obtenir vérité et justice. Des journalistes ont été arrêtés pour avoir enquêté sur des violations des droits humains commises dans le cadre des manifestations, et des avocat-e-s pour avoir représenté des manifestant-e-s ou des familles de personnes tuées.

Souvent, les forces de sécurité ont arrêté des personnes sans mandat, les ont forcées avec violence à monter à bord de véhicules banalisés et les ont conduites dans des lieux tenus secrets où elles ont subi des actes de torture, notamment des viols et d'autres violences sexuelles. Certaines personnes ont été abandonnées dans des lieux isolés après plusieurs heures ou plusieurs jours. D'autres ont fini par être placées officiellement en détention dans des lieux gérés par les forces de sécurité, où elles ont de nouveau été torturées et forcées à écrire de faux « aveux » qui ont ensuite été utilisés pour les déclarer coupables et les condamner à de lourdes peines, notamment à de longues peines de prison, voire la peine capitale.

Dans tous les cas recensés, les arrestations et détentions bafouaient les droits à une procédure régulière et à un procès équitable. Les personnes détenues n'ont pas pu consulter d'avocat-e, n'ont pas été protégées de la torture, n'ont pas reçu d'informations en temps voulu sur les charges retenues contre elles, ont été privées de leur droit de garder le silence, de leur droit à la présomption d'innocence, ainsi que de la possibilité de contester leur détention et de préparer leur défense. Les procès n'étaient ni impartiaux ni transparents, et les personnes accusées ont été privées de recours effectif.

Compte tenu des circonstances violentes entourant les arrestations et emprisonnements, de l'absence de tout fondement juridique et de la privation systématique du droit à une procédure régulière, Amnesty International estime que les critères nécessaires à la qualification de crime contre l'humanité de ces emprisonnements sont réunis.

1.6 LE VIOL ET AUTRES FORMES DE VIOLENCES SEXUELLES EN TANT QUE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ

Amnesty International a recueilli des informations détaillées sur les cas de 16 personnes victimes de viol alors qu'elles avaient été arrêtées arbitrairement dans le contexte du soulèvement Femme, Vie, Liberté. Parmi ces personnes se trouvaient six femmes, sept hommes, une fille de 14 ans et deux garçons âgés de 16 et 17 ans. Six de ces personnes (quatre femmes et deux hommes) ont été soumises à des pénétrations forcées par plusieurs agents de l'État. Des agents de l'État ont infligé des pénétrations vaginales, anales et orales à des femmes et des filles ; les hommes et les garçons ont subi des pénétrations anales. Certaines personnes ont été pénétrées avec des matraques en bois et en métal, des bouteilles en verre, des tuyaux et/ou les organes génitaux et les doigts d'agents.

Amnesty International a recueilli des informations sur 29 autres personnes ayant subi des formes de violences sexuelles autres que le viol alors qu'elles avaient été arrêtées arbitrairement dans le contexte du soulèvement Femme, Vie, Liberté.

Dans les cas de femmes et de filles ayant subi d'autres formes de violences sexuelles, généralement, des hommes membres des forces de sécurité ont glissé leurs mains sous les vêtements et sous-vêtements des victimes, ont empoigné, palpé, frappé la poitrine, les parties génitales et les fesses des victimes, ou leur ont infligé des coups de poing et de pied dans ces zones, leur ont retiré leurs vêtements, notamment devant des hommes détenus, ont mené des fouilles corporelles intrusives, les ont laissées nues pendant plusieurs heures ou jours au cours de leur détention, parfois en les filmant ou par des températures glaciales, et ont menacé de les violer ou de violer les femmes et les filles de leur famille.

Lorsque des membres des forces de sécurité ont infligé des violences sexuelles à des hommes et des garçons, ils ont notamment menacé de les violer ou de violer leurs proches, les ont forcés à se déshabiller, les ont exposés à des températures glaciales alors qu'ils étaient nus, leur ont infligé des décharges électriques et planté des aiguilles dans les organes génitaux, ont touché, pressé, frappé à coup de pied ou de poing leur testicules ou leurs fesses et ont appliqué de la glace sur leurs testicules pendant des durées prolongées.

Compte tenu de ces informations, Amnesty estime que les critères nécessaires à la qualification de crimes contre l'humanité de ces viols et violences sexuelles sont réunis et que les modalités et circonstances dans lesquelles les viols et violences sexuelles ont été commis démontrent que les auteurs de ces actes ont agi avec intention et connaissance.

1.7 LA DISPARITION FORCÉE EN TANT QUE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ

Les forces de sécurité et le ministère public ont collaboré pour fréquemment soumettre des personnes détenues dans le contexte du soulèvement Femme, Vie, Liberté à des disparitions forcées pendant des jours ou des semaines, en ne révélant aucune information à leur famille sur le sort qui leur avait été réservé ou le lieu où elles se trouvaient. Certaines personnes ont été détenues dans des centres de détention officiels et d'autres dans des lieux non officiels comme des hangars, des écoles ou des bâtiments résidentiels désignés de manière informelle par les forces de sécurité comme des « lieux sûrs ».

Des proches de victimes de disparition forcée avec qui Amnesty International s'est entretenue ont déclaré s'être rendus dans des postes de police, dans les locaux du parquet, dans des tribunaux révolutionnaires et des prisons à la recherche de leurs proches. Bien souvent, les représentants de l'État n'ont fourni aucune information alors qu'ils savaient que ces personnes étaient détenues, ou bien ont admis qu'elles étaient détenues mais ont refusé de révéler leur lieu de détention et les charges retenues contre elles.

Les disparitions forcées ont privé des personnes détenues de toute protection juridique, ce qui a permis des actes de torture et d'autres mauvais traitements et l'obtention d'« aveux » forcés ensuite utilisés dans le cadre de procès manifestement iniques pour justifier des poursuites et des condamnations. L'incertitude a entraîné un grave préjudice moral pour les familles, qui vivaient dans l'angoisse sans savoir si leurs proches étaient vivants, alors que des informations faisaient état de morts liées aux manifestations.

Amnesty International estime d'après ses recherches que ces agissements présentent les caractéristiques nécessaires pour qualifier ces disparitions forcées de crimes contre l'humanité.

1.8 LA PERSÉCUTION EN TANT QUE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ

Aux termes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et du document complémentaire intitulé *Éléments des crimes*, la persécution est considérée comme un crime contre l'humanité lorsqu'il y a « déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet », c'est-à-dire lorsque « l'auteur a porté atteinte, en violation du droit international, aux droits fondamentaux d'une ou plusieurs personnes » et que ces personnes ont été prises pour cible « en raison de leur appartenance à un groupe ou à une collectivité identifiable », pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux, liés au genre ou tout autre motif interdit, et en corrélation avec des actes interdits, tels que le meurtre, la torture, la disparition forcée et l'emprisonnement, ou tout autre crime relevant de la compétence de la CPI.

Amnesty International a conclu que les critères nécessaires pour qualifier de crimes contre l'humanité ces persécutions, fondées sur des motifs intersectionnels politiques, ethniques, religieux et liés au genre, étaient réunis pour plusieurs groupes visés. L'ensemble des manifestant-e-s et des personnes qui les soutenaient ont été persécutés pour des motifs politiques, les femmes et les filles qui ont bravé les lois relatives au port obligatoire du voile ont été persécutées pour des motifs politiques conjugués à des motifs religieux et liés au genre, les manifestant-e-s kurdes et baloutches ont été persécutés pour des motifs politiques associés à des motifs ethniques, et les familles des personnes tuées ont été persécutées pour des motifs politiques.

1.8.1 MANIFESTANT-E-S

Les manifestant-e-s et leurs soutiens constituent un groupe ou une collectivité à l'échelle nationale ayant été la cible d'actes interdits, tels que le meurtre, l'emprisonnement, la disparition forcée, la torture, le viol et d'autres formes de violences sexuelles, qui par nature constituent un déni grave de droits fondamentaux. Cette attaque ciblée a été menée pour des motifs politiques discriminatoires, fondés sur l'opposition, réelle ou perçue, des victimes au système théocratique de la République islamique.

Les éléments de preuve d'une intention discriminatoire fondée sur des motifs politiques apparaissent clairement dans des déclarations officielles, des lois et des politiques. Pendant et après la répression, les autorités ont à maintes reprises qualifié les manifestant-e-s et les personnes qui les soutenaient d'« ennemis de l'État », ont employé un langage haineux et discriminatoire, ont donné une fausse image des manifestations en les présentant comme une « guerre hybride », et ont salué la répression meurtrière. Elles ont présenté le système de la République islamique comme l'incarnation d'« idéaux divins » et de la « loi divine », ont ordonné aux forces de sécurité d'écraser toute personne qui tenterait « de mener des actions contre la Révolution islamique » et ont insisté sur l'allégeance absolue au Guide suprême de la République islamique d'Iran (le Guide suprême).

1.8.2 FEMMES ET FILLES

Les femmes et les filles ayant participé aux manifestations et bravé les lois discriminatoires sur le port obligatoire du voile constituent un autre groupe identifiable pris pour cible dans tout le pays. Les autorités ont considéré qu'elles défiaient un système d'oppression et de domination fondées sur le genre, justifié au nom de la loi islamique et mis en œuvre par plusieurs lois et politiques et un vaste appareil d'État. Les forces de sécurité ont infligé des meurtres, des actes de torture, des emprisonnements, des disparitions forcées, des viols et d'autres violences sexuelles à des femmes et des filles non seulement pour réprimer l'opposition politique, mais également pour faire appliquer la discrimination liée au genre et sanctionner le fait de ne pas se conformer à des rôles et comportements genrés imposés par l'État et fondés sur des interprétations strictes de la loi islamique. Ces attaques ciblées étaient donc fondées sur des motifs liés au genre conjugués à des motifs politiques et religieux.

Les éléments de preuve de l'intention discriminatoire pour des motifs liés au genre sont clairement identifiables dans le contexte et le discours officiel concernant la répression des femmes et des filles. Les autorités ont à plusieurs reprises déclaré que les demandes d'égalité des genres formulées par les manifestant-e-s étaient un « complot », ont incité à la violence à l'égard des femmes et des filles qui rejetaient le port obligatoire du voile, et ont qualifié ces femmes et ces filles et leurs soutiens d'« ennemis de l'islam ». Elles ont affirmé que les membres des forces de sécurité étaient des « héros » défendant les « valeurs saintes de l'islam » tout en faisant de la « chasteté » des femmes une question de sécurité nationale et de survie de la République islamique.

1.8.3 MANIFESTANT-E-S KURDES ET BALOUTCHES

Les manifestant-e-s baloutches dans la province du Sistan-et-Baloutchistan et les manifestant-e-s kurdes dans les provinces du Kurdistan, de Kermanschah et de l'Azerbaïdjan occidental constituent d'autres groupes ou collectivités spécifiques pris pour cible. Des manifestant-e-s kurdes sont à l'origine du mouvement de protestation après la mort en détention de Zhina Mahsa Amini, qui était elle-même kurde, et les communautés kurdes et baloutches ont poursuivi les manifestations malgré les répressions meurtrières.

Les victimes kurdes et baloutches représentent 62 % du nombre total de personnes recensées comme ayant été tuées soit lors de la dispersion de manifestations, soit à proximité de zones dans lesquelles des manifestations étaient en cours ou s'étaient tenues récemment et où des forces de sécurité exerçaient une

présence militarisée. En s'appuyant sur ses recherches, Amnesty International a conclu que ce bilan disproportionné ne saurait être expliqué par la seule ampleur des manifestations : les pratiques de recours délibéré à une force meurtrière contre ces populations étaient spécifiques et nettement plus intenses.

Dans la province du Sistan-et-Baloutchistan, les forces de sécurité ont procédé à la répression la plus meurtrière de toute la période de manifestations, tuant 87 manifestant-e-s et passant-e-s à Zahedan au cours de la seule journée du 30 septembre 2022, notamment en ouvrant le feu sur la foule. Dans les provinces de Kermanschah, du Kurdistan et de l'Azerbaïdjan occidental, les forces de sécurité ont adopté une réponse considérablement plus militarisée qu'ailleurs, déployant des armes à feu de type militaire dès le début des manifestations. Ces armes comprenaient des fusils d'assaut tels que des modèles AK, des fusils de précision de type SVD et des fusils G-3, des pistolets-mitrailleurs de type Uzi et MP5, et des mitrailleuses lourdes DShK montées sur des pick-ups.

En s'appuyant sur ses recherches, Amnesty International a conclu que des actes interdits, dont des meurtres et des actes de torture, avaient été commis contre des manifestant-e-s kurdes et baloutches avec une volonté discriminatoire fondée sur des motifs politiques et ethniques. Les autorités iraniennes ont constamment présenté les manifestant-e-s kurdes et baloutches comme des « terroristes » et des « séparatistes » et ont qualifié leurs rassemblements pacifiques de menace pour l'intégrité territoriale de l'Iran et de « complots ennemis » ayant pour objectif des « conflits ethniques et religieux ». Les autorités ont déformé les faits, soit en donnant une fausse image des victimes kurdes et baloutches, qu'elles ont présentées comme des activistes armés, soit en prétendant que ces personnes avaient été tuées par des groupes d'opposition armés kurdes ou baloutches. Parallèlement, les autorités ont félicité les forces de sécurité d'avoir « empêché un sabotage de la part de séparatistes », encourageant un climat favorisant le recours illégal à une force meurtrière, ainsi que l'impunité. Les pratiques de répression extrêmes déployées contre les manifestant-e-s kurdes et baloutches ne sont pas des faits isolés : elles sont le résultat de dizaines d'années de discrimination systémique et s'inscrivent dans une longue histoire de recours à la force meurtrière et d'exécutions arbitraires visant de manière disproportionnée les minorités ethniques opprimées d'Iran.

1.8.4 FAMILLES DES PERSONNES TUÉES

Les familles des personnes tuées constituent également un groupe ou une collectivité spécifique pris pour cible en raison de leurs actions, réelles ou perçues, visant à dénoncer les faits, mettre au jour les circonstances entourant les homicides et demander vérité, justice et respect de l'obligation de rendre des comptes. Les forces de sécurité ont infligé à des familles de personnes tuées des actes interdits, tels que l'emprisonnement, la disparition forcée, la torture ou des violences sexuelles, qui par nature constituent un déni grave de droits fondamentaux. Parmi les violations commises figuraient des coups, des tirs de fusils à plomb pendant des funérailles ou cérémonies commémoratives entraînant des blessures s'apparentant à des actes de torture, des arrestations et détentions arbitraires, des menaces de mort, des viols et autres violences sexuelles, ainsi que des procès iniques ayant abouti à des peines d'emprisonnement injustes.

Les forces de sécurité ont de plus infligé à des familles un vaste éventail de violations des droits humains qui, ensemble, constituent un déni grave de droits fondamentaux. Elles ont notamment : refusé de révéler des informations sur le lieu où se trouvaient les dépouilles de victimes ; dissimulé des dépouilles dans des lieux non identifiés sans en informer les familles ou obtenir leur consentement ; imposé comme condition à la restitution de la dépouille de victimes le fait pour les familles d'adhérer aux discours officiels fallacieux de l'État sur les circonstances entourant la mort de leurs proches et/ou d'accepter des restrictions arbitraires concernant les funérailles et cérémonies commémoratives ; privé des familles du droit de procéder à des rites funéraires culturels, leur interdisant notamment de réaliser la toilette mortuaire et d'embrasser, d'enlacer ou de toucher le corps de leur proche pour faire leurs adieux avant l'inhumation ; interdit à des familles de victimes de voir en entier la dépouille de leur proche avant l'inhumation, y compris pour rechercher et photographier des signes de blessure ; forcé des familles de victimes à inhumer leurs proches rapidement en dehors des horaires normaux, pendant la nuit ou au lever du jour et en présence des forces de sécurité ; forcé des familles de victimes à inhumer leurs proches dans des lieux qu'elles n'avaient pas choisis, parfois isolés et éloignés de leur domicile ; empêché la tenue de cérémonies commémoratives ; forcé des familles de victimes à signer de fausses déclarations et à apparaître dans des vidéos de propagande ; menacé de détruire la tombe de victimes et/ou d'exhumer les corps pour les inhumer dans des lieux non identifiés ; soumis des familles à une surveillance, à des appels menaçants ou des visites d'intimidation ; infligé des interrogatoires violents à des familles et proféré des menaces de mort, de violences sexuelles, y compris de viol, et d'autres violences ; forcé des membres de familles de victimes à s'engager par écrit à ne pas prendre part à d'autres manifestations ou cérémonies commémoratives ;

empêché des familles d'obtenir des éléments de preuve essentiels, notamment des rapports d'autopsie et des images de vidéosurveillance ; délivré des permis d'inhumer ou des certificats de décès contenant des informations incorrectes ou incomplètes, ou refusé de délivrer des permis d'inhumer ou des certificats de décès ; et refusé de mener des enquêtes indépendantes, transparentes et impartiales en vue d'établir la vérité sur les causes et circonstances de la mort des victimes et d'identifier les responsables.

En s'appuyant sur ses recherches, Amnesty International a conclu que les familles des personnes tuées avaient été victimes d'un déni grave de leurs droits fondamentaux pour des motifs politiques. Les autorités ont pris pour cible des familles endeuillées afin de faire taire les appels à la vérité, à la justice et à des réparations, et pour imposer un système politique ancré dans la répression et l'impunité pour les graves violations des droits humains. Des familles ont également été prises pour cible en raison de la perception selon laquelle elles pourraient partager ou soutenir les convictions politiques et le militantisme de leurs proches décédés et devaient donc être réduites au silence et contraintes à la soumission.

1.9 UNE IMPUNITÉ SYSTÉMIQUE

L'enquête menée par Amnesty International a permis à l'organisation de conclure que le système pénal iranien actuel n'avait ni la volonté ni la capacité de rendre justice pour les crimes contre l'humanité commis dans le pays. L'impunité est intentionnelle et inscrite dans le système judiciaire, juridique et constitutionnel du pays. Cette impunité solidement enracinée permet aux auteurs de continuer à commettre des actes criminels sans s'inquiéter des conséquences, et à appliquer la politique étatique de répression de la dissidence, qui se traduit par de graves violations des droits humains et des crimes de droit international.

1.9.1 LE MANQUE D'INDÉPENDANCE DE LA JUSTICE

Le système judiciaire iranien manque d'indépendance et d'impartialité, et fonctionne davantage comme un outil de répression au service de l'État que comme un organe de justice. Ce fonctionnement résulte de dispositions constitutionnelles et de procédures de nomination qui intègrent les autorités judiciaires et le ministère public à l'appareil de sécurité, suppriment la séparation entre les autorités chargées des poursuites, les fonctions judiciaires et les fonctions exécutives, et placent les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire sous le contrôle du Guide suprême.

Les principales dispositions constitutionnelles qui instaurent l'impunité sont les suivantes :

- les articles 110 et 157 donnent au Guide suprême le pouvoir de nommer le responsable du pouvoir judiciaire et de le démettre de ses fonctions à tout moment ;
- l'article 162 donne au responsable du pouvoir judiciaire le pouvoir de nommer le président de la Cour suprême, le procureur général national ainsi que tous les procureurs provinciaux et départementaux ;
- l'article 176 indique que le responsable du pouvoir judiciaire est membre du Conseil suprême de sécurité nationale ;
- l'article 158(3) accorde de larges pouvoirs au responsable du pouvoir judiciaire, notamment ceux de nommer et défaire de leurs fonctions les juges, définir leur rôle et gérer leurs promotions et transferts, sans aucune intervention de conseils ou commissions judiciaires indépendants, habituellement mis en place pour garantir des nominations impartiales et fondées sur le mérite ;
- les articles 157 et 162 imposent que le responsable du pouvoir judiciaire, le président de la Cour suprême et les procureurs généraux soient tous des *mojtahedin* (des personnes érudites en droit islamique), ce qui instaure une discrimination liée à la religion et à l'opinion politique en excluant les non-musulmans, les personnes ayant une interprétation différente de l'Islam et celles qui défendent des principes laïcs comme la séparation de la religion et du pouvoir judiciaire.

L'indépendance de la justice est en outre affaiblie par les critères de nomination. Au titre de la Loi sur la sélection des juges et des lignes directrices y afférentes, les juges doivent être des hommes et démontrer leur « engagement concret envers les principes islamiques », leur « loyauté à l'égard de la République islamique » et leur « adhésion au principe de l'autorité absolue du Guide suprême ».

La probabilité que des enquêtes impartiales soient menées et des procès ouverts à propos des crimes commis par des membres des forces de sécurité se trouve encore réduite du fait que ces affaires relèvent de

la compétence des procureurs et tribunaux militaires. Un décret du Guide suprême exige qu'au moins 50 % des juges, procureurs et membres du personnel des parquets et tribunaux militaires fassent partie des forces armées, à savoir du CGRI, de la FARAJA ou de l'Armée de la République islamique d'Iran (l'armée).

1.9.2 UNE IMPUNITÉ LÉGALISÉE POUR LA RÉPRESSION MORTELLE DES MANIFESTATIONS

L'impunité en Iran est renforcée par une série de lois qui érigent en infraction l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique, autorisent l'usage des armes à feu pour disperser des manifestations, et accordent une immunité judiciaire aux agents de l'État pour les homicides illégaux et les blessures résultant d'un tel recours à la force.

Au titre de la Loi sur le recours aux armes à feu par les forces armées en cas de force majeure (Loi sur les armes à feu), les forces de sécurité sont autorisées à utiliser des armes à feu pour disperser des « manifestations illégales » si les manifestant-e-s ignorent les ordres de dispersion et s'il est estimé que la manifestation ne peut être empêchée autrement.

Tous les rassemblements sont considérés comme « illégaux » à moins de bénéficier d'une autorisation préalable du ministère de l'Intérieur, que seuls les partis politiques enregistrés peuvent obtenir. La Loi sur les activités des partis et groupes politiques (Loi sur les partis), quant à elle, fait en sorte qu'aucun groupe critique à l'égard de la République islamique ou du Guide suprême ne puisse s'enregistrer. Ce cadre empêche les voix dissidentes de demander une autorisation, ce qui rend automatiquement « illégale » toute manifestation ne défendant pas l'idéologie de la République islamique. Il érige en infraction les rassemblements pacifiques et crée un prétexte légal permanent pour recourir à la force et aux armes à feu contre les manifestant-e-s.

L'article 12 de la Loi sur les armes à feu dispense les agents de l'État de toute responsabilité civile ou pénale lorsqu'ils utilisent des armes à feu conformément à la loi. L'article 13 ajoute que, si un tribunal militaire juge que le recours aux armes à feu était légal et que des personnes « innocentes » ont été tuées ou blessées par les tirs, l'organe de sécurité auquel le tireur appartient doit seulement payer la *diya* (prix du sang) aux familles des victimes. Cet article demande au gouvernement d'allouer un budget annuel à ces indemnités. Ni la Loi sur les armes à feu, ni la Loi sur la répression des crimes commis par les forces armées de la République islamique d'Iran (Loi sur les crimes des forces armées) ne définissent le terme « innocent ». Dans la pratique, les parquets et tribunaux militaires s'appuient sur les informations fournies par les organes de sécurité et considèrent que le refus pacifique de se disperser ou la participation à des actes tels que des jets de pierres suffisent à rendre les victimes « coupables », auquel cas les familles n'ont plus le droit de recevoir ne serait-ce que la *diya*, sans même parler d'obtenir justice.

Un exemple parlant est celui de **Mehdi Babrnejad**, tué pendant les manifestations à Ghoutchan, dans la province du Khorassan Razavi, le 21 septembre 2022. Les autorités ont réduit l'affaire pénale à une simple question de *diya* et ont refusé à la famille toute autre forme de réparation, telles que des poursuites individuelles contre les auteurs présumés, après avoir conclu que les forces de sécurité étaient autorisées à utiliser des armes à feu malgré l'absence de menaces de mort ou de blessures graves justifiant un tel recours. Dans un jugement rendu le 18 septembre 2023, la première chambre du tribunal militaire n° 1 du Khorassan Razavi n'a pas même accordé la *diya* à sa famille, affirmant que Mehdi n'était « pas innocent mais fautif ». Pour prendre sa décision, le tribunal s'est appuyé sur les rapports de la FARAJA et du corps provincial du CGRI au Khorassan Razavi – alors même qu'il s'agissait des forces de sécurité impliquées dans cet homicide. Sur cette base, le tribunal a déclaré :

« De nombreux manifestants jetaient des pierres et d'autres objets en direction de l'armée et de la police, endommageant des biens publics. Il apparaît qu'il n'y avait pas d'autre choix que d'utiliser des armes à feu pour disperser les émeutiers. La victime, Mehdi Babrnejad, participait aux troubles et a été observé en train de causer des dommages et d'affronter des membres de l'armée et de la police en jetant des pierres [...] Les tirs de la police, des *bassidji* [miliciens volontaires] et des agents du CGRI étaient donc conformes aux articles 2, 4, 7 et 8 de la Loi sur les armes à feu et aucune infraction pénale n'a été constatée. »

La famille de Mehdi Babrnejad a fait appel de ce verdict. Le 29 avril 2024, la première chambre de la cour d'appel militaire du Khorassan Razavi a modifié le jugement. Elle a accordé à la famille 30 % du montant de la *diya* pour un homme musulman, invoquant le type de tirs, les parties du corps touchées et le fait que le tireur était un agent de la FARAJA ou du CGRI. Elle a refusé de lui accorder les 70 % restants, affirmant que Mehdi avait « participé à des émeutes, filmé les émeutiers et joué un rôle d'instigateur ».

Ce cas est cependant exceptionnel, car la grande majorité des plaintes déposées devant la justice pénale par des familles de victimes n'ont même pas atteint ce stade.

En premier lieu, Amnesty International a constaté que les familles des victimes s'étaient abstenues dans leur grande majorité de porter plainte, invoquant l'inutilité de demander justice à un pouvoir judiciaire intégré à l'appareil sécuritaire même qui était responsable de crimes contre l'humanité. Ce sentiment d'inutilité a été renforcé par le fait que le ministère public et les autorités judiciaires ont régulièrement fait des déclarations publiques dans les heures ou les jours suivant des homicides, dédouanant les forces de sécurité et affirmant que les décès étaient dus à des accidents ou des suicides ou étaient l'œuvre d'acteurs non gouvernementaux. Des familles ont aussi craint des représailles et ont signalé des manœuvres de harcèlement et d'intimidation de la part des forces de sécurité visant à les dissuader de porter plainte.

Selon les recherches d'Amnesty International, dans les rares cas où des familles ont tenté de faire appel à la justice, le parquet a refusé de traiter les plaintes (laissant les dossiers en souffrance sans donner aucune information aux familles) ou les a officiellement classées sans suite sans avoir mené de véritable enquête. Les classements sans suite ont été justifiés, entre autres, par un « manque de preuves » permettant d'établir la responsabilité des forces de sécurité dans les tirs, par l'impossibilité d'identifier le tireur, ou par le fait que le recours aux armes à feu pouvait être considéré comme légal aux termes de la Loi sur les armes à feu. En voici quelques exemples :

- **Mohammadreza Sarvari**, un garçon de 14 ans d'origine afghane, et **Mohammad Javad Farmani** ont tous deux été tués par balle pendant des manifestations à Chahr-e Rey, dans la province de Téhéran, le 21 septembre 2022. Le ministère public a classé sans suite les plaintes de leurs familles, citant l'absence d'images de vidéosurveillance et l'incapacité des plaignant-e-s à présenter une personne ayant été directement témoin des faits.
- **Abolfazl Adinezhadeh**, 17 ans, a été tué pendant des manifestations à Machhad, dans la province du Khorassan Razavi, le 8 octobre 2022. Le ministère public a classé sans suite la plainte de sa famille, invoquant l'« absence d'éléments suffisants prouvant que l'armée ou les forces de police avaient utilisé des fusils ». Il s'est appuyé sur les déclarations du commandant de la FARAJA dans la province du Khorassan Razavi, qui a reconnu que les policiers de la FARAJA étaient équipés de fusils mais a affirmé qu'ils ne s'en étaient pas servi, ainsi que sur celles du CGRI, qui a déclaré qu'aucun de ses membres sur place n'était armé de fusils.
- **Fereydoon Mahmoudi** a été tué pendant des manifestations à Saqqez, dans la province du Kurdistan, le 19 septembre 2022. Le ministère public a conclu que, « bien qu'il ait été confirmé que les Unités spéciales de la FARAJA avaient tiré des coups de feu, il n'était pas possible d'identifier l'auteur du tir mortel ». Il a donc classé sans suite la plainte de la famille de la victime demandant la reconnaissance d'une responsabilité pénale individuelle et a transmis l'affaire à un tribunal militaire uniquement pour déterminer si les Unités spéciales devaient payer la *diya*, en fonction des conclusions sur la « culpabilité » ou l'« innocence » de Fereydoon Mahmoudi.
- **Pedram Azarnoush** a été tué pendant des manifestations à Dehdacht, dans la province de Kohgiluyeh-et-Bouyer-Ahmad, le 22 septembre 2022. Selon un document juridique qu'Amnesty International a pu consulter, le ministère public a classé sans suite la plainte de sa famille après avoir « adressé des demandes à un responsable de l'Organisation de protection du renseignement de la FARAJA et au CGRI afin d'identifier l'auteur des faits [...] aucune mesure n'a[yant] été prise concernant cette ordonnance judiciaire ».

Amnesty International n'a eu connaissance que de trois plaintes qui sont arrivées au stade du procès et ont abouti à des condamnations. Cependant, ces rares victoires ont vite été réduites à néant par des interventions de hauts responsables du pouvoir judiciaire et des forces de sécurité, à la suite desquelles les auteurs ont finalement été mis hors de cause, les réparations ont été limitées au versement de la *diya* par l'État, les peines proportionnées ont été bloquées et la responsabilité des commandants n'a pas été retenue.

Par exemple, dans l'affaire concernant la mort de **Mohammad Jameh Bozorg**, Hossein Salami, alors commandant général du CGRI, a demandé au responsable du pouvoir judiciaire d'annuler le verdict prononcé contre l'agent déclaré coupable d'homicide, au motif que la décision du tribunal était « en contradiction flagrante avec la loi islamique », et de renvoyer l'affaire devant la Cour suprême. Mohammad Jameh Bozorg avait été tué à Malard, dans la province de Téhéran, le 24 septembre 2022. Un agent des bataillons *bassidji* du CGRI, Shahram Bazrbouy, a été déclaré coupable de son meurtre et condamné à mort en vertu du principe islamique de *qisas* (réparation). Le responsable du pouvoir judiciaire, Gholamhossein Mohseni Ejei, a par la suite accédé à la demande d'Hossein Salami. Au mépris des preuves figurant au dossier, il a requalifié les faits en homicide involontaire, sur la seule base de la déclaration de Shahram Bazrbouy. Il a aussi déclaré que, comme Shahram Bazrbouy n'avait pas été correctement formé à

l'utilisation des fusils et de leurs munitions, la faute incombait au Corps des gardiens de la révolution islamique en tant qu'institution et non à l'accusé à titre individuel ; en conséquence, la *diya* devait être payée par le CGRI. Dans un verdict rendu le 11 octobre 2025, la première chambre de la Cour suprême a déclaré Shahram Bazrbouy coupable d'« homicide quasi volontaire » au lieu de meurtre, l'a condamné à trois ans d'emprisonnement et a ordonné au CGRI de verser la *diya* à la famille.

De précédentes recherches d'Amnesty International ont montré que la majorité des victimes de torture, notamment les victimes de viol et d'autres formes de violences sexuelles, hésitaient aussi à porter plainte, citant l'inutilité de demander justice par le biais du système judiciaire de la République islamique.

Sur les 45 victimes de viol et d'autres violences sexuelles à propos desquelles Amnesty International a recueilli des informations, toutes sauf trois ont renoncé à porter plainte de crainte de subir d'autres préjudices de la part des autorités et parce qu'elles pensaient que la justice était un outil de répression plutôt que de réparation. Amnesty International a constaté que leurs craintes étaient justifiées puisque non seulement les autorités judiciaires ont systématiquement rejeté ou dissimulé les preuves de violences sexuelles, mais en outre elles se sont appuyées sur des « aveux » arrachés au moyen de ces violences sexuelles et par d'autres actes de torture ou autres mauvais traitements pour poursuivre et condamner injustement les victimes. Les trois victimes qui ont porté plainte auprès de la police et du parquet ont subi de nouvelles violations des droits humains. Elles ont finalement été contraintes de retirer ou d'abandonner leur plainte à la suite de menaces répétées des forces de sécurité ou après des mois d'inaction du ministère public.

1.10 LES STRUCTURES DE COMMANDEMENT DES FORCES DE SÉCURITÉ

L'état-major des forces armées en Iran supervise quatre entités désignées collectivement comme les « organisations armées » ou les « forces armées » de la République islamique d'Iran dans le droit iranien. Ces quatre entités sont l'armée, le Corps des gardiens de la révolution islamique (CGRI), la FARAJA (qui est la force de police du pays) et le ministère de la Défense et de la Logistique des forces armées de la République islamique d'Iran (ministère de la Défense). L'état-major des forces armées est lui-même sous le commandement du Guide suprême. En tant que commandant en chef, le Guide suprême nomme et démet de ses fonctions le chef d'état-major et les commandants généraux de l'armée, du CGRI et de la FARAJA, qui sont sous ses ordres. Le ministre de la Défense est nommé par le président, sur approbation du Guide suprême et après avoir reçu un vote de confiance du Parlement.

Le terme « forces armées » tel qu'il est utilisé par les autorités iraniennes désigne les entités autorisées à porter des armes à feu soit pour des opérations militaires dans le cadre de conflits armés, soit pour des opérations de sécurité intérieure. Sauf lorsqu'elle cite directement les autorités iraniennes, Amnesty International utilise le terme plus large de « forces de sécurité ».

Les mandats de l'état-major des forces armées, du CGRI et de la FARAJA, tels que définis dans les décrets du Guide suprême et dans diverses lois, comme la Loi sur les forces de police de la République islamique d'Iran (Loi sur les forces de police), les Statuts du Corps des gardiens de la révolution islamique (Statuts du CGRI) et la Loi réglementant le recrutement au sein du CGRI, font référence à la « défense sacrée de l'islam », la « protection des acquis de la Révolution islamique », l'« expansion du règne de la loi de Dieu », et la « lutte contre les éléments et les mouvements qui portent atteinte à la sécurité nationale ». Ces mandats très larges, définis en termes vagues, ne font pas la distinction entre les actes violents et la dissidence pacifique, accordant aux forces de sécurité de larges pouvoirs en matière de répression des droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et de recours à la force et aux armes à feu contre les manifestant-e-s pacifiques et les autres personnes qui critiquent le pouvoir en place, contestent l'autorité du Guide suprême ou défendent pacifiquement d'autres visions et systèmes sociopolitiques.

1.10.1 LA FARAJA

Le commandant général de la FARAJA exerce son autorité sur la police de tout le pays. Il nomme un commandant de la FARAJA pour chaque province et département.

La FARAJA est une entité complexe constituée de nombreuses branches, dont la Police de prévention et les Unités spéciales.

La Police de prévention s'occupe des tâches de maintien de l'ordre ordinaires, dont la première réponse aux manifestations. Son chef national est nommé par le commandant général de la FARAJA. Chaque province dispose d'un chef provincial de la Police de prévention, également nommé par le commandant général de la FARAJA.

La Police de prévention supervise les postes de police dans tous les départements et quartiers. Elle se compose d'une vingtaine de sections spécialisées, dont les Unités d'assistance, qui interviennent lorsque les postes de police ont besoin de renfort, y compris pour réprimer des manifestations.

Les Unités spéciales, décrites par les autorités comme la « main de fer du système pour les situations critiques », sont déployées lorsque les capacités des postes de police et des Unités d'assistance ne sont plus suffisantes pour disperser une manifestation. Le commandant national des Unités spéciales au moment des manifestations de 2022, Hassan Karami, a déclaré que, depuis leur création en 2012, les Unités spéciales avaient joué un rôle « exemplaire » dans la répression des « émeutes ». C'est le commandant général de la FARAJA qui nomme le commandant national des Unités spéciales.

La communication, la coordination et la mise en œuvre des opérations de la FARAJA sont facilitées par des centres de commandement et de contrôle (connus sous l'acronyme persan de MARFOUK) qui fonctionnent aux niveaux national et provincial.

Sur le plan institutionnel, la FARAJA est liée, au niveau national, au ministre de l'Intérieur et, au niveau local, aux gouverneurs provinciaux et départementaux, qui sont les représentants locaux du ministre de l'Intérieur.

Le ministre de l'Intérieur est intégré à la structure de commandement de la FARAJA du fait de deux de ses fonctions qui s'entrecroisent. Premièrement, il dirige le ministère de l'Intérieur, qui est chargé de la sécurité intérieure ; la FARAJA est tenue de respecter les ordres qu'il lui donne dans le cadre des prérogatives du ministère relatives à la sécurité. Deuxièmement, il occupe dans le même temps le poste de vice-commandant en chef des affaires policières, auquel il est nommé par le Guide suprême, ce qui le place au-dessus du commandant général de la FARAJA dans la chaîne de commandement de cette dernière.

Par ailleurs, l'autorité du ministre de l'Intérieur sur les opérations de sécurité est renforcée par une troisième fonction qu'il exerce parallèlement, celle de chef du Conseil de sûreté de l'État. En vertu du droit iranien, les résolutions de ce Conseil deviennent des ordres contraignants seulement lorsque le ministre de l'Intérieur les transmet pour mise en application. À ce poste, le ministre de l'Intérieur exerce un pouvoir important non seulement sur la FARAJA mais aussi sur le CGRI.

1.10.2 LE CORPS DES GARDIENS DE LA RÉVOLUTION ISLAMIQUE

Le CGRI est une entité complexe dont le personnel militaire est organisé en quatre forces : la Marine, la Force de résistance terrestre, la Force aérospatiale et la Force Al Qods, qui dirige les opérations du CGRI à l'étranger. Le Guide suprême nomme le commandant général du CGRI ainsi que les commandants et vice-commandants de chaque force.

La Force de résistance terrestre se compose d'unités agissant principalement au sol, dont celles qui sont déployées pour réprimer les manifestations de rue. Depuis 2008, elle est organisée selon les 32 corps provinciaux du CGRI. Dans la province de Téhéran, il existe deux corps de ce type, un pour l'agglomération de Téhéran et un autre pour le reste de la province. Outre les 32 corps provinciaux, il existe 11 quartiers généraux régionaux du CGRI, chacun en charge de superviser plusieurs corps provinciaux. Le commandant général du CGRI nomme les commandants et vice-commandants des corps provinciaux et des quartiers généraux régionaux.

Chaque corps provincial du CGRI se compose de divisions ou de brigades opérationnelles au niveau de la province, et de corps de secteur de la Force de mobilisation de la résistance (corps de secteur du Bassidj), qui sont la force opérationnelle des corps provinciaux au niveau départemental. Par ailleurs, de nombreux corps provinciaux comprennent aussi des unités appelées Unités de sécurité.

Le corps de secteur du Bassidj de chaque département se compose de plusieurs bataillons de *bassidji* (miliciens volontaires), dont les bataillons Imam Ali et les bataillons Beit Al Moghaddas. Ces bataillons de *bassidji* sont déployés pour réprimer les manifestations de rue lorsque les conseils de sécurité départementaux et provinciaux estiment que les forces de la FARAJA ont besoin de renfort. Les autorités iraniennes appellent les *bassidji* les « forces populaires » du CGRI, donnant l'impression qu'il s'agit d'une force paramilitaire bénévole. En réalité, les membres du Bassidj reçoivent une indemnité financière pour

leurs activités, et leurs conditions de recrutement, de formation, de mobilisation et de rémunération sont régies par la Loi réglementant le recrutement au sein du CGRI.

Les bataillons Imam Ali sont chargés d'« affronter les émeutes » et, selon des déclarations officielles, ils ont joué un rôle important à l'échelle du pays dans la répression des manifestations depuis leur création à la suite des manifestations de grande ampleur de 2009. Leur quartier général à Téhéran supervise la mise en place, la formation et l'équipement des bataillons Imam Ali dans tout le pays. Les bataillons Beit Al Moghaddas sont décrits dans les déclarations officielles comme des « bataillons de réaction rapide », qui se tiennent prêts à « affronter les menaces liées à la sécurité et à la défense et à protéger les quartiers au niveau local. »

1.10.3 LES CONSEILS DE SÉCURITÉ

Le Conseil suprême de sécurité nationale définit les stratégies globales de défense et de sécurité de l'Iran, y compris la réponse aux manifestations. L'article 176 de la Constitution de la République islamique d'Iran le charge de « sauvegarder les intérêts nationaux, la Révolution islamique, l'intégrité territoriale et la souveraineté ». Il se compose des responsables des branches exécutive, législative et judiciaire de l'État, du chef d'état-major des forces armées, de deux personnes nommées par le Guide suprême, des ministres des Affaires étrangères, de l'Intérieur et du Renseignement, et des commandants généraux de l'armée et du CGRI. Le chef du Conseil suprême est le président de la République islamique.

Le Conseil de sûreté de l'État est un organe auxiliaire du Conseil suprême, qui est notamment chargé, conformément à l'article 1 de la Loi relative à la détermination des fonctions et à l'organisation du Conseil de sûreté de l'État (Loi sur le Conseil de sûreté de l'État), de « déterminer les politiques de sécurité intérieure [...], clarifier les fonctions et pouvoirs de chaque institution en matière de sécurité intérieure [...] et surveiller et évaluer les conséquences de la mise en œuvre des décisions du Conseil ».

Le Conseil de sûreté de l'État est dirigé par le ministre de l'Intérieur, qui nomme généralement son vice-ministre chargé de la police et de la sécurité au poste de secrétaire du Conseil de sûreté de l'État. Parmi ses autres membres figurent les commandants généraux du CGRI et de la FARAJA.

La Loi sur le Conseil de sûreté de l'État prévoit la création de conseils secondaires aux niveaux provincial et départemental, appelés conseils de sécurité. Cette loi dispose que le Conseil de sûreté de l'état doit « se mettre en communication avec les conseils de sécurité provinciaux et recevoir des rapports périodiques sur la situation de chaque province en matière de sécurité et sur le plan politique et social ». Les conseils de sécurité départementaux ont des responsabilités analogues à celles des conseils de sécurité provinciaux, mais au niveau des départements. Ils doivent donc surveiller la situation dans leur département et en rendre compte au conseil de sécurité de leur province, ainsi que définir, en coordination avec le conseil provincial, les missions des différentes entités étatiques liées à la sécurité du département.

Le chef du conseil de sécurité provincial est le gouverneur de la province, et celui du conseil de sécurité départemental le gouverneur du département. Les gouverneurs provinciaux et départementaux nomment généralement leur vice-gouverneur en charge des affaires politiques, de sécurité et sociales au poste de secrétaire du conseil de sécurité provincial et départemental.

Les décisions des conseils de sécurité ne deviennent contraignantes que si elles sont transmises pour application par leurs chefs respectifs. Cette structure donne au ministre de l'Intérieur et aux gouverneurs un contrôle important sur les opérations de sécurité, notamment le pouvoir d'autoriser l'intervention du CGRI pour aider la FARAJA à réprimer des manifestations, mais aussi celui de bloquer la mise en œuvre des décisions des conseils de sécurité.

1.11 LES MEMBRES DES AUTORITÉS QUI DEVRAIENT FAIRE L'OBJET D'UNE ENQUÊTE PÉNALE

La planification, la direction, l'organisation et l'exécution des crimes contre l'humanité commis pendant le soulèvement Femme, Vie, Liberté ont été rendues possibles par un vaste appareil de sécurité coordonné, caractérisé par des structures de commandement hiérarchiques. Les forces de sécurité en première ligne de la dispersion mortelle des manifestations étaient notamment la FARAJA et le CGRI.

Selon les informations et les preuves recueillies par Amnesty International, dont des déclarations des autorités et des documents officiels ayant été divulgués à la suite de fuites, les forces du CGRI et de la FARAJA ont mis en œuvre des stratégies répressives conçues par le Conseil suprême de sécurité nationale, le Conseil de sûreté de l'État et les conseils de sécurité provinciaux et départementaux. Ces stratégies ont été appliquées sur ordre du ministre de l'Intérieur et de ses représentants aux niveaux provincial et départemental, à savoir les gouverneurs provinciaux et départementaux.

Dans le cadre de ses recherches approfondies sur les circonstances entourant les homicides illégaux de 95 manifestant-e-s et passant-e-s kurdes dans 17 départements des provinces du Kurdistan, de Kermanschah et de l'Azerbaïdjan occidental entre le 19 septembre et le 7 décembre 2022, ainsi que les blessures infligées à de nombreuses autres personnes, Amnesty International a pu établir la participation de nombreuses branches ou unités de la FARAJA et du CGRI.

Les branches de la FARAJA impliquées étaient notamment la Police de prévention, dont ses Unités d'assistance, ainsi que les Unités spéciales. La Police de prévention et les Unités spéciales de la FARAJA ont fait usage d'une force illégale, par exemple en tirant du gaz lacrymogène et en assénant des coups de pied, de matraque et de bâton, pour disperser, intimider et punir les manifestant-e-s. Les Unités spéciales de la FARAJA ont en outre utilisé des fusils à plomb et d'autres armes à feu, telles que des fusils de type AK.

Parmi les unités du CGRI impliquées se trouvaient notamment la 22^e division opérationnelle Beit Al Moghaddas du corps provincial du CGRI au Kurdistan (appelée Corps Beit Al Moghaddas), la 29^e division opérationnelle Nabi Akram du corps provincial du CGRI à Kermanschah (Corps Nabi Akram), et la 3^e division opérationnelle du corps provincial du CGRI en Azerbaïdjan occidental (Corps Shohada). Dans la totalité des 17 départements des provinces du Kurdistan, de Kermanschah et de l'Azerbaïdjan occidental, des bataillons du corps de secteur du Bassidj de chaque département, dont les bataillons Imam Ali et les bataillons Beit Al Moghaddas, ont aussi pris part à la répression. Au Kurdistan et en Azerbaïdjan occidental, toutes les unités du CGRI impliquées agissaient sous l'autorité du quartier général régional Hamzeh Seyed Al Shohada, tandis que dans la province de Kermanschah elles étaient sous l'autorité du quartier général régional Najaf Ashraf. En ce qui concerne la répression à Javanroud le 21 novembre 2022, il est probable que la Brigade de rangers Ansar Al Rasoul, une unité des forces spéciales du CGRI basée à Javanroud, ait aussi été impliquée.

À partir des informations détaillées qu'elle a recueillies sur les forces de sécurité impliquées dans des crimes contre l'humanité et de son analyse approfondie de leurs structures de commandement, Amnesty International a identifié 87 personnes – 62 commandants des forces de sécurité et 25 responsables du ministère de l'Intérieur – à propos desquelles il existe, selon elle, des motifs raisonnables de penser que les éléments nécessaires sont réunis pour établir leur responsabilité hiérarchique ou leur complicité aux termes du droit international pénal.

L'analyse d'Amnesty International s'est concentrée sur les éléments pertinents pour établir la responsabilité hiérarchique des commandants et la complicité des responsables du ministère de l'Intérieur. Ces formes de responsabilité ont été choisies, car elles étaient les plus directement applicables au regard des preuves dont disposait l'organisation.

Sur les 87 responsables identifiés, au moins six sont morts depuis. Amnesty International demande que des enquêtes pénales soient ouvertes contre toutes les personnes de la liste qui sont encore en vie, y compris au titre de la compétence universelle ou de toute autre forme de compétence extraterritoriale, et que des mandats d'arrêt soient décernés dès lors qu'il existe des preuves suffisantes, que la personne visée soit présente ou non sur le territoire où la compétence est exercée. Les personnes décédées ne peuvent pas être visées par une enquête pénale ni par des poursuites judiciaires. Cependant, les enquêtes sur leur comportement présumé restent importantes pour établir la vérité, alimenter les archives et comprendre la chaîne de commandement et la possible responsabilité pénale d'autres personnes.

Dans son analyse, Amnesty International a appliqué comme niveau de preuve l'existence de « motifs raisonnables de penser » que les éléments disponibles sont suffisants. Cela signifie qu'elle a décidé de réclamer des poursuites contre une personne uniquement lorsque, sur la base des preuves disponibles, il est raisonnable de penser que cette personne peut être présumée responsable, sous une ou plusieurs formes reconnues, des crimes contre l'humanité recensés par l'organisation.

Pour désigner nommément les personnes devant faire l'objet d'une enquête, Amnesty International a tenu compte des éléments suivants, qui sont pertinents pour déterminer une responsabilité hiérarchique et/ou une complicité :

- le poste occupé par la personne dans la hiérarchie de l'appareil de sécurité iranien et le rôle spécifique qu'elle a joué dans la répression mortelle du soulèvement Femme, Vie, Liberté en 2022 du fait de ce poste ;

- le pouvoir et le contrôle exercés par la personne en tant que supérieur hiérarchique sur ses subordonnés responsables présumés des crimes contre l'humanité recensés par Amnesty International ;
- les actes commis par la personne pour aider, encourager ou soutenir moralement la commission des crimes contre l'humanité recensés par Amnesty International, et les effets concrets que ce soutien a eus sur la perpétration des crimes ;
- les déclarations publiques des commandants de haut rang des forces de sécurité et des hauts responsables du ministère de l'Intérieur ayant encouragé ou soutenu les agents auteurs présumés des crimes contre l'humanité sur le terrain ;
- les ordres des autorités divulgués à la suite de fuites et qui autorisaient les crimes contre l'humanité ou ont facilité la commission de tels crimes ;
- le lien entre la personne et les crimes contre l'humanité recensés.

Amnesty International tient à rappeler que seules les enquêtes pénales indépendantes et impartiales et, s'il existe des preuves suffisantes, les poursuites menées conformément aux normes internationales relatives aux droits humains en matière d'équité des procès peuvent déterminer la responsabilité pénale individuelle des personnes au-delà de tout doute raisonnable, sur la base d'éléments de preuve spécifiques à chaque personne et en lien avec les faits sur lesquels repose l'accusation.

Parmi les 87 personnes désignées figurent 10 représentants de l'État à l'échelle nationale et 77 représentants de l'État à l'échelle régionale, provinciale ou départementale couvrant les provinces du Kurdistan, de Kermanschah et de l'Azerbaïdjan occidental et les 17 départements de ces provinces. Les conclusions d'Amnesty International ne sont en aucun cas exhaustives et ne sauraient servir à écarter la possibilité d'examiner le rôle – direct ou indirect – d'autres responsables ne figurant pas sur la liste. L'organisation a étudié les rôles joués par de nombreux autres responsables mais n'a cité que ceux pour lesquels il existait le plus de preuves.

Amnesty International a sélectionné les représentants des autorités régionales, provinciales et départementales sur la base de ses recherches approfondies sur la dispersion mortelle des manifestations dans sept départements de la province du Kurdistan, cinq départements de la province de Kermanschah et cinq départements de la province de l'Azerbaïdjan occidental. Elle a notamment recueilli des récits détaillés permettant d'établir la chronologie des événements, rassemblé des preuves concernant l'homicide illégal de 95 manifestant-e-s et passant-e-s et les blessures infligées à de nombreux autres, et procédé à une analyse approfondie des déclarations officielles de trois commandants provinciaux de la FARAJA, 10 commandants et vice-commandants régionaux et provinciaux du CGRI, et six gouverneurs et vice-gouverneurs de province dans ces secteurs.

Malgré ce champ géographique restreint, les éléments présentés prouvant que des crimes contre l'humanité ont été commis dans tout le pays, notamment des centaines d'homicides illégaux dans d'autres provinces, ainsi que les informations détaillées sur la chaîne de commandement très structurée aux niveaux national, régional, provincial et départemental, peuvent servir de base aux futures enquêtes pouvant être menées par d'autres acteurs cherchant à identifier d'autres représentants des autorités susceptibles d'être pénalement responsables.

1.11.1 LA RESPONSABILITÉ HIÉRARCHIQUE

Amnesty International a analysé la responsabilité pénale présumée de 62 commandants au titre de la responsabilité hiérarchique : le commandant en chef de toutes les forces armées (le Guide suprême), le chef d'état-major des forces armées, 33 commandants du CGRI et 27 commandants de la FARAJA.

La responsabilité hiérarchique est une forme de responsabilité qui est codifiée à l'article 28 du Statut de Rome de la CPI. En vertu du droit international coutumier, pour déclarer un-e supérieur-e pénalement responsable des crimes commis par ses subordonné-e-s, il faut prouver qu'il ou elle exerçait un contrôle effectif sur ses subordonné-e-s, savait ou avait des raisons de savoir que l'acte criminel allait être ou avait été commis, et n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher cet acte ou en sanctionner l'auteur-e, ou pour en référer aux autorités compétentes à des fins d'enquête et de poursuites.

Amnesty International a des motifs raisonnables de penser que ces conditions sont réunies en ce qui concerne ces 62 commandants.

1.11.1(1) UN CONTRÔLE EFFECTIF

Les éléments de preuve recueillis par Amnesty International montrent un éventail de pouvoirs qui sont collectivement révélateurs du contrôle effectif exercé par les commandants. Il s'agit notamment des pouvoirs suivants :

- donner l'ordre de mener des opérations pour réprimer les manifestations et veiller à ce que les ordres soient respectés par le biais de voies nationales et sous-nationales nécessitant d'assurer de façon systématique une surveillance, une remontée des informations, une coordination, une évaluation de la mise en œuvre et une répression des écarts ;
- contrôler les moyens logistiques, notamment par l'attribution et l'utilisation des équipements, des armes et des munitions et par l'homogénéisation des forces grâce à une mobilisation et à des programmes de formation tactique et idéologique uniformisés ;
- contrôler les ressources financières, notamment par l'appartenance des commandants à des organes décisionnels tels que le Conseil de sûreté de l'État, qui alloue les budgets requis pour les dépenses des forces de sécurité déployées ;
- communiquer publiquement, notamment par des apparitions et des déclarations publiques à propos des opérations visant à réprimer les manifestations ;
- exercer un contrôle sur la nomination, l'évaluation de la performance, la promotion ou le limogeage des agents et commandants subordonnés de la FARAJA et du CGRI, ainsi qu'avoir le pouvoir de déclencher des enquêtes et des procédures disciplinaires.

D'autres indicateurs de contrôle effectif figurent dans les déclarations officielles des commandants des forces de sécurité pendant et après la répression menée de septembre à décembre 2022. Ainsi, ces déclarations soulignent systématiquement que les opérations ont été organisées et menées dans le strict respect des ordres du Guide suprême et sous son « autorité sage » et « absolue ». Les commandants y décrivent une chaîne de commandement unie et bien coordonnée, ne laissant entrevoir aucun écart et soulignant leur « gestion prudente et résolue ». Leurs subordonnés y sont systématiquement qualifiés de « soldats du Guide suprême » et de « guerriers », et encensés pour leur comportement discipliné au moyen de termes comme « louables », « méritant des éloges », « vigilants », « dévoués », « intelligents » et « honorables ».

Ces descriptions sont importantes au regard de la jurisprudence internationale sur la responsabilité hiérarchique, qui indique que le non-respect ou la faiblesse de la chaîne de commandement est un signe d'absence de contrôle effectif, alors que projeter une image de connaissance des faits et de discipline, par exemple en affirmant publiquement que les commandants sont « bien au courant de la situation » et que les subordonnés sont obéissants, est une preuve de contrôle effectif.

D'autres éléments prouvant que les commandants exerçaient un contrôle effectif sur leurs subordonnés et étaient en mesure de donner des ordres figurent dans des documents officiels ayant été divulgués, qui contiennent ou font référence à six ordres donnés par les autorités suivantes :

- l'état-major des forces armées, qui a donné un ordre le 21 septembre 2022 ;
- Morteza Mirzaee, alors commandant de la FARAJA pour la province du Mazandéran, qui a donné un ordre le 23 septembre 2022 ;
- Hassan Hassanzadeh, alors commandant du corps du CGRI pour l'agglomération de Téhéran, qui a donné un ordre le 9 octobre 2022 et un autre le 12 octobre 2022 ;
- Ahmad Vahidi, alors ministre de l'Intérieur et vice-commandant en chef chargé des affaires policières, qui, en tant que chef du Conseil de sûreté de l'État, a donné un ordre le 18 septembre 2022 et un autre le 26 septembre 2022.

Au plus haut niveau, l'état-major des forces armées a donné le ton général et l'orientation stratégique, appelant à une réponse « ferme et sévère », à la dispersion des manifestations et à l'arrestation des manifestant-e-s. De même, le ministre de l'Intérieur a donné l'ordre à la FARAJA et au CGRI de s'efforcer prioritairement d'empêcher les rassemblements, ordonnant une surveillance à l'échelle nationale et demandant une intensification des mesures particulièrement au Kurdistan. Les commandants de la FARAJA et du CGRI ont fourni dans leurs ordres des détails opérationnels, précisant notamment le nombre et le type de forces à déployer, les lieux précis de déploiement et les armes et munitions à utiliser.

Les éléments obtenus par Amnesty International montrent que l'ordre donné le 21 septembre 2022 par l'état-major des forces armées a été transmis jusqu'au niveau départemental *via* le système des MARFOUK de la FARAJA, a été consigné dans les registres locaux de la police et a été appliqué par les forces départementales de la FARAJA, ce qui démontre une mise en œuvre suivant la chaîne de commandement du niveau national au niveau local.

Les documents officiels divulgués montrent également que les résolutions du Conseil de sûreté de l'État ont été transformées par le ministre de l'Intérieur en ordres contraignants, qui ont eux-mêmes été transmis à de nombreux organes de sécurité, accompagnés d'une lettre du vice-ministre de l'Intérieur chargé de la police et de la sécurité leur demandant de les appliquer et de rendre compte de leur mise en œuvre. Encore une fois, c'est le signe d'une chaîne de commandement qui fonctionne bien et qui a permis aux commandants de faire exécuter les ordres dans toutes les institutions.

1.11.1(II) LA CONNAISSANCE DES FAITS

Amnesty International considère qu'en raison de la nature de leurs fonctions et de leurs pouvoirs au sein de la hiérarchie de l'appareil de sécurité iranien, les commandants ont été continuellement informés des événements sur le terrain et des actions de leurs subordonnés. De nombreux autres facteurs interdépendants donnent en outre des motifs raisonnables de penser que les commandants savaient, ou avaient des raisons de savoir, que leurs subordonnés commettaient ou allaient commettre des crimes.

Les documents officiels divulgués, des déclarations officielles et des documents judiciaires démontrent l'existence de systèmes internes de comptes rendus et de suivi qui fonctionnent bien. Analysés dans leur ensemble, ces documents indiquent que les responsables des différentes entités et aux différents niveaux de l'appareil de sécurité ont suivi attentivement la situation sur le terrain et l'avancée des opérations, et ont communiqué à ce sujet. Ces documents montrent aussi qu'ils avaient une bonne connaissance des types d'armes et des quantités de munitions utilisées, ainsi que des cas dans lesquels des manifestant-e-s avaient été tués par arme à feu.

Amnesty International considère que les commandants savaient également que des crimes contre l'humanité étaient ou allaient être commis par leurs subordonnés, car ils en étaient informés par le biais de la couverture médiatique, des rapports sur les droits humains et des protestations publiques des familles de victimes, des manifestant-e-s, des militant-e-s, des personnalités publiques et d'autres personnes en Iran et à l'étranger.

Entre septembre et décembre 2022, un grand nombre de déclarations s'inquiétant vivement de la répression mortelle des manifestations et appelant les autorités à cesser de recourir à une force injustifiée ou disproportionnée contre les manifestant-e-s ont été publiées par des organisations de défense des droits humains et des organes de l'ONU, tels que le secrétaire général, le Haut-commissariat aux droits de l'homme, le Comité des droits de l'enfant, le rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran (rapporteur spécial de l'ONU sur l'Iran) et d'autres procédures spéciales.

Le recours généralisé à la force létale par les forces de sécurité, dont il a été fait état par des groupes de défense des droits humains et des médias et qui apparaissait de façon flagrante sur les images filmées dans le pays, a déclenché une vague de protestation en Iran et partout dans le monde. Dans tout le pays, des commerçant-e-s, des négociant-e-s et des employé-e-s d'usines ont organisé des centaines de grèves pour protester contre la répression meurtrière, et de nombreuses célébrités, dont des artistes et des athlètes, ont exprimé leur indignation et leur solidarité. De vastes rassemblements se sont tenus à travers toute la planète, suscitant un important intérêt médiatique.

Des gouvernements du monde entier ont aussi réagi à la violente répression des manifestations en Iran, faisant des déclarations et imposant des sanctions. En outre, le 24 novembre 2022, les États membres du Conseil des droits de l'homme de l'ONU se sont réunis en séance extraordinaire et ont adopté une résolution créant la Mission internationale indépendante d'établissement des faits sur la République islamique d'Iran, chargée d'enquêter sur les graves violations des droits humains commises en lien avec le soulèvement Femme, Vie, Liberté.

Les documents divulgués et les déclarations officielles examinés par Amnesty International prouvent que les autorités iraniennes étaient au fait de la couverture médiatique, des rapports sur les droits humains et de la pression mondiale à propos du comportement illégal des forces de sécurité, et ont été obligées d'y répondre. Dans leurs déclarations publiques et rapports diffusés aux États membres du Conseil des droits de l'homme, des représentants des autorités, dont ceux cités dans ces recherches, ont systématiquement nié les accusations d'homicides illégaux commis par leurs forces, les attribuant sans aucune preuve à des « acteurs non gouvernementaux ». Parallèlement, ils ont continué d'annoncer une réponse sévère, promettant la

victoire finale sur les manifestations, qu'ils ont qualifiées de « guerre hybride », et ont encouragé leurs forces à poursuivre leurs actions.

Des documents divulgués révèlent en outre que, dès les premiers jours des manifestations, de hauts responsables de l'appareil de sécurité iranien ont systématiquement suivi et planifié les mesures répressives visant à réduire au silence les personnes et les groupes qui donnaient des informations et alertaient l'opinion publique à propos des crimes commis par les forces de sécurité. Dans des discussions officielles retranscrites dans les documents divulgués, ces personnes et groupes sont décrits comme étant des « célébrités hostiles », des « ambassades », des « bureaux et associations internationaux » et des « ONG », ainsi que des « athlètes, artistes, acteurs, chanteurs, blogueurs, personnalités politiques, familles de personnes décédées et médias internationaux ».

Les efforts des autorités pour empêcher l'information de circuler ont dépassé les frontières de l'Iran. Le 25 septembre 2022, les médias d'État ont annoncé que le ministre des Affaires étrangères iranien avait convoqué la veille l'ambassadeur du Royaume-Uni en Iran pour protester contre ce qu'il a qualifié de « climat hostile créé par des médias en langue persane basés à Londres ». Il faisait référence à Iran International et à la BBC en persan, dont les émissions diffusées par satellite dénonçant les graves violations des droits humains commises par les forces de sécurité pendant les manifestations ont été vues par des millions de personnes en Iran.

Un courrier officiel en date du 8 novembre 2022, adressé par le secrétaire général du Conseil suprême de sécurité nationale alors en poste au président iranien de l'époque, et divulgué à la suite d'une fuite, montre également que les inquiétudes internationales concernant les crimes commis par les forces de sécurité étaient connues au plus haut niveau de la chaîne de commandement. Cette lettre définit des stratégies pour contrôler le discours sur les violations perpétrées par les forces de sécurité et empêcher la création de la Mission d'établissement des faits de l'ONU sur l'Iran.

1.11.1(III) L'ABSENCE DE MESURES POUR EMPÊCHER ET SANCTIONNER LES ACTES CRIMINELS

Les commandants cités par Amnesty International, qui occupaient les postes les plus élevés dans la chaîne de commandement aux niveaux national, provincial et départemental, avaient le devoir d'empêcher et de sanctionner les comportements criminels de leurs subordonnés, ainsi que la capacité matérielle de le faire. Cette obligation était valable tout au long de la période des manifestations.

Les autorités ont l'obligation de veiller à ce que leurs forces soient correctement formées au droit international. Or, les déclarations officielles et les informations parues dans les médias d'État examinées par Amnesty International montrent que les forces de sécurité reçoivent une formation qui témoigne d'un mépris total pour le droit international et les normes internationales en ce qui concerne le recours à la force et aux armes à feu dans le contexte de manifestations. Cette formation insiste sur les exercices de tir et la répression violente en vue de disperser de force des foules.

Deux ordres officiels qu'Amnesty International s'est procurés, datant des premiers jours des manifestations – un donné par l'état-major des forces armées aux forces de la FARAJA de tout le pays le 21 septembre 2022, et un autre donné par le commandant de la FARAJA dans la province du Mazandéran aux forces placées sous son commandement le 23 septembre 2022 –, montrent une violation flagrante de l'obligation de donner des ordres garantissant que les forces de sécurité agissent conformément au droit international. Au lieu d'ordonner des actions légales, le commandant de la FARAJA dans la province du Mazandéran a donné l'ordre aux forces de sécurité de « répondre sans pitié et aller jusqu'à donner la mort », et l'état-major des forces armées a ordonné une « réponse ferme et sévère à tout rassemblement, la dispersion des émeutiers et leur arrestation et transfert vers des bases en vue d'obtenir des engagements de leur part ».

Des documents divulgués détaillant des discussions et directives du Conseil de sûreté de l'État révèlent que les commandants n'ont à aucun moment envisagé de déclencher des enquêtes ou d'empêcher le recours illégal à la force et aux armes à feu par les forces placées sous leur contrôle. Au contraire, ils ont mis l'accent sur des mesures destinées à écraser les manifestations.

Des centaines de déclarations officielles examinées par Amnesty International montrent que, malgré la multiplication des éléments prouvant que leurs forces commettaient des crimes, les commandants ont systématiquement fait l'inverse de ce que le droit international exigeait d'eux. Au lieu de condamner les comportements criminels, d'arrêter les opérations, de prendre des mesures disciplinaires ou de saisir les autorités judiciaires compétentes, ils ont loué les forces de la FARAJA et du CGRI pour leur « bravoure », leur « fermeté », leur « intelligence » et leur « performance efficace » dans la « résistance à la sédition ennemie » et la « lutte contre la guerre hybride », des termes couramment utilisés pour décrédibiliser les manifestations.

En outre, les commandants ont activement ordonné la poursuite de la répression, la présentant comme une mission visant à protéger « la sécurité, la grandeur et la gloire du pays », « la Révolution islamique », « l'islam » et « le Guide suprême ». Au lieu de prendre des mesures pour réduire le risque que des crimes soient commis, ils ont accru ce risque en tenant systématiquement des propos violents et déshumanisants, qualifiant les manifestant-e-s d'« ennemis de la religion de Dieu », d'« infidèles », d'« émeutiers », de « comploteurs », de « créateurs de chaos », de « terroristes à la solde d'autrui », de « mercenaires », d'« éléments antirévolutionnaires » et de « moustiques ». Ces discours ont enhardi leurs subordonnés et ont contribué à créer un climat de violence et d'impunité.

Compte tenu de ces éléments et des preuves de crimes contre l'humanité présentées plus haut, et étant donné que le comportement criminel des forces de la FARAJA et du CGRI s'est poursuivi pendant trois mois et a été largement médiatisé, Amnesty International a des motifs raisonnables de penser que les 62 commandants cités dans sa liste n'ont pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher les crimes contre l'humanité dans les zones placées sous leur responsabilité.

De même, rien ne prouve qu'ils aient pris les mesures nécessaires et raisonnables pour sanctionner les auteurs de ces actes, malgré les alertes régulières et inquiétantes sur les crimes généralisés commis par leurs subordonnés contre des manifestant-e-s et des passant-e-s.

Comme indiqué précédemment, les autorités iraniennes à tous les niveaux ont totalement manqué à leur devoir de garantir une forme quelconque d'obligation de rendre des comptes. Au contraire, les entités étatiques, notamment celles placées sous les ordres des commandants cités, ont activement œuvré à dissimuler les preuves, entraver les enquêtes, protéger les suspects des poursuites, persécuter les familles endeuillées réclamant vérité et justice, et empêcher que justice soit rendue.

1.11.2 LA COMPLICITÉ

Amnesty International a analysé la responsabilité pénale présumée de 25 fonctionnaires du ministère de l'Intérieur au titre de la complicité. Elle a étudié les rôles joués par de nombreux autres responsables du ministère mais n'a cité que ceux pour lesquels il existait le plus de preuves.

Ces 25 personnes sont le ministre de l'Intérieur, qui était aussi chef du Conseil de sûreté de l'État et vice-commandant en chef chargé des affaires policières ; le vice-ministre de l'Intérieur chargé de la police et de la sécurité, qui était aussi secrétaire du Conseil de sûreté de l'État ; les gouverneurs des provinces du Kurdistan, de Kermanschah et de l'Azerbaïdjan occidental, qui étaient aussi à la tête des conseils de sécurité de leurs provinces respectives ; les vice-gouverneurs en charge des affaires politiques, de sécurité et sociales pour les provinces du Kurdistan, de Kermanschah et de l'Azerbaïdjan occidental, qui étaient aussi secrétaires des conseils de sécurité de leurs provinces respectives ; et les 17 gouverneurs à la tête des départements de Sanandadj, Saqqez, Divandareh, Baneh, Dehghan, Kamyaran et Marivan dans la province du Kurdistan, des départements de Kermanschah, Javanroud, Eslamabad-e Gharb, Salas-e Babajani et Qasr-e Chirin dans la province de Kermanschah, et des départements de Boukan, Mahabad, Piranchahr, Oshnavieh et Ourmia dans la province de l'Azerbaïdjan occidental, qui étaient aussi chefs des conseils de sécurité de leurs départements respectifs.

Pour ce qui est des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur, Amnesty International a concentré son analyse sur la complicité comme principale source de responsabilité, car elle rend bien compte de leur rôle essentiel de coordination et de facilitation dans la commission des crimes, sans nécessiter de preuve d'un contrôle effectif sur les forces, nécessaire pour établir une responsabilité hiérarchique. Il était en effet difficile pour l'organisation de trouver des preuves d'un contrôle effectif exercé par les responsables du ministère de l'Intérieur en raison du manque d'accès aux registres officiels, qui restent classés secret défense, ainsi que d'une résolution de mai 2015 du Conseil de sûreté de l'État semblant limiter l'ingérence tactique du ministère de l'Intérieur dans les opérations de sécurité. Cependant, ces difficultés n'excluent pas la possibilité, dans de futures enquêtes, d'étudier si des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur pourraient aussi être considérés comme pénalement responsables au titre de la responsabilité hiérarchique en cas de découverte de nouveaux éléments de preuve.

La complicité est une forme de responsabilité qui est codifiée à l'article 25(3)(c) du Statut de Rome de la CPI. En vertu du droit international coutumier, pour établir la complicité d'une personne, il convient de prouver que celle-ci a commis des actes visant spécifiquement à aider, encourager ou soutenir moralement la commission d'un crime et que cette aide a eu un effet substantiel sur la perpétration du crime en question ; que la personne savait que ses actes contribuaient à la commission d'un crime par l'auteur principal, ou avait conscience de la probabilité que ce soit le cas ; et qu'il s'agissait d'une aide destinée directement et spécifiquement à soutenir un comportement criminel.

Amnesty International a des motifs raisonnables de penser que ces conditions sont réunies en ce qui concerne les 25 responsables du ministère de l'Intérieur cités dans sa liste.

1.11.2(I) L'AIDE À COMMETTRE DES ACTES CRIMINELS

À partir des documents officiels qu'elle s'est procurés, des déclarations officielles et d'une analyse détaillée du rôle joué par les responsables du ministère de l'Intérieur évoqués ci-dessus, Amnesty International a trouvé des motifs raisonnables de penser que ces fonctionnaires ont fortement contribué à la perpétration des crimes contre l'humanité qu'elle a recensés. Ils ont notamment coordonné et facilité des opérations violentes par le biais du Conseil de sûreté de l'État et de ses conseils de sécurité auxiliaires, faisant en sorte que les opérations des diverses forces de sécurité se déroulent de façon coordonnée et systémique dans tout le pays pendant plusieurs mois. Ils ont aussi apporté un soutien administratif et logistique par le biais du ministère de l'Intérieur et de ses structures de gouvernance auxiliaires au niveau des provinces et des départements, en communiquant des directives, en transmettant des ordres, en allouant des moyens et en exprimant publiquement leur soutien moral aux forces de sécurité qui commettaient des crimes sur le terrain.

En premier lieu, les postes de ministre de l'Intérieur, de gouverneur provincial et de gouverneur départemental conféraient à leurs titulaires de nombreux pouvoirs sur les opérations de sécurité. En effet, ces personnes présidaient respectivement le Conseil de sûreté de l'État et les conseils de sécurité provinciaux et départementaux, qui définissaient des politiques et des stratégies de sécurité. Au titre du droit iranien, les résolutions de ces conseils deviennent des ordres contraignants seulement lorsqu'ils sont transmis pour application par le ministre de l'Intérieur, le gouverneur provincial et le gouverneur départemental.

Par ailleurs, ces autorités étaient intégrées à la structure de commandement de la FARAJA et ont été fortement impliquées dans la coordination et la facilitation des opérations de la FARAJA, ainsi que dans le soutien à ces opérations. Elles ont également assuré la supervision administrative des affaires de la FARAJA dans des domaines tels que la structure organisationnelle, le recrutement, la formation, les budgets, les armes et équipements, l'évaluation des performances, les promotions, les procédures disciplinaires, la collecte d'informations concernant la situation sur le terrain, et la transmission de renseignements.

Quant au ministre de l'Intérieur, il a aussi été nommé vice-commandant en chef de la police par le Guide suprême, ce qui lui donnait une autorité hiérarchique sur le commandant général de la FARAJA dans la structure de commandement.

En outre, les gouverneurs provinciaux et départementaux peuvent autoriser l'utilisation d'armes à feu aux termes de la Loi sur les armes à feu, qui permet de recourir aux armes à feu lorsque la dispersion d'un rassemblement ne peut être obtenue par d'autres moyens.

Le vice-ministre de l'Intérieur chargé de la police et de la sécurité était pour sa part secrétaire du Conseil de sûreté de l'État pendant la période allant de septembre à décembre 2022. À ce poste, il était le lien opérationnel entre les résolutions du Conseil de sûreté de l'État et leur mise en œuvre par les forces de sécurité. De même, les vice-gouverneurs provinciaux en charge des affaires politiques, de sécurité et sociales étaient secrétaires de leurs conseils de sécurité provinciaux respectifs. À ce titre, ils étaient le lien opérationnel entre les résolutions du conseil de sécurité provincial et leur mise en œuvre par les forces de sécurité.

Deux résolutions du Conseil de sûreté de l'État divulguées à la suite d'une fuite, datées du 18 et du 26 septembre 2022, montrent que, dès le départ, le ministre de l'Intérieur et d'autres autorités ont donné la priorité à la répression des manifestations. Ces documents révèlent une planification coordonnée et systématique de la réponse des autorités par le biais de directives formulées sous l'autorité du ministre de l'Intérieur et transmises aux principales institutions étatiques, telles que la FARAJA, le CGRI, les conseils de sécurité provinciaux et départementaux, le ministère du Renseignement et l'appareil judiciaire. Accompagnées de lettres signées par Majid Mir Ahmadi, alors vice-ministre de l'Intérieur chargé de la police et de la sécurité, les résolutions ont été transmises à divers hauts responsables, à qui il était demandé d'appliquer les ordres et de rendre compte de leur mise en œuvre.

Une lettre d'Ahmad Vahidi, alors ministre de l'Intérieur, adressée le 8 janvier 2023 au président de l'époque, Ebrahim Raisi, et rendue publique à la suite d'une fuite révèle que, le 13 octobre 2022, le Conseil de sûreté de l'État a ordonné l'allocation de 9 000 milliards de rials iraniens (22 millions de dollars des États-Unis) au ministère de l'Intérieur pour couvrir les « importantes dépenses de sécurité » sur fond de poursuite des manifestations. Ahmad Vahidi précisait en outre que le ministère de l'Intérieur et les cabinets des gouverneurs provinciaux et départementaux géraient activement les coûts financiers importants découlant

du déploiement prolongé de milliers de membres des forces de sécurité à travers le pays, notamment les frais de transport, de nourriture et d'hébergement.

Des déclarations officielles et les procédures en place indiquent que les conseils de sécurité provinciaux ont pris des résolutions permettant la commission des crimes contre l'humanité recensés par Amnesty International. Par exemple, le 21 septembre 2022, Esmail Zarei Kousha, alors gouverneur provincial du Kurdistan, a confirmé que le Conseil de sécurité du Kurdistan donnait des instructions aux forces de sécurité concernant les manifestations et a affirmé que ces instructions étaient respectées. Le 11 octobre 2022, Mohammad Pourhashemi, alors chef de cabinet du vice-gouverneur provincial en charge des affaires politiques, de sécurité et sociales de Kermanschah, a reconnu que le Conseil de sécurité de la province de Kermanschah « gérait » activement la réponse aux manifestations en adoptant des résolutions. Le 21 novembre 2022, le chef de cabinet de l'époque du bureau du ministère du Renseignement dans la province de l'Azerbaïdjan occidental a révélé que les résolutions du Conseil de sécurité de l'Azerbaïdjan occidental avaient abordé la question de l'usage des armes à feu par les forces de sécurité pendant les manifestations.

Des informations parues dans les médias d'État et des déclarations officielles soulignent aussi que les opérations de longue durée nécessitaient une coordination entre les gouverneurs et conseils provinciaux et départementaux et que ces efforts de coordination se sont intensifiés pendant les périodes où les homicides ont augmenté.

Par exemple, le 20 novembre 2022, alors que le département de Mahabad était le théâtre de manifestations de grande ampleur auxquelles les autorités ont répondu par des tirs illégaux, des médias d'État ont indiqué que le gouverneur de la province de l'Azerbaïdjan occidental et d'autres membres du conseil de sécurité provincial avaient tenu une réunion avec des membres du Conseil de sécurité du département de Mahabad, au cours de laquelle « l'accent a[vait] été mis sur la nécessité de garantir une sécurité maximale en utilisant les capacités des forces de police ».

Le 7 décembre 2022, Reza Ibrahimy, alors chef de cabinet du vice-gouverneur provincial en charge des affaires politiques, de sécurité et sociales de l'Azerbaïdjan occidental, a déclaré :

« Les mesures prises au niveau provincial et les efforts des gouverneurs départementaux [...] ont joué un rôle crucial dans la neutralisation des complots ennemis. Les gouverneurs départementaux, en coordination avec les autorités provinciales, doivent se préparer à battre l'ennemi. »

Les opérations soutenues menées de façon systémique pendant plus de trois mois montrent que les actions de ces responsables ont eu un effet important, fédérant les forces de sécurité dans un but commun de répression.

Tout au long et à la suite des manifestations de septembre-décembre 2022, le ministre de l'Intérieur, le vice-ministre chargé de la police et de la sécurité, les gouverneurs provinciaux, ainsi que les vice-gouverneurs chargés des affaires politiques, de sécurité et sociales ont à maintes reprises apporté des encouragements publics et un soutien moral aux forces de sécurité. Ils ont diabolisé les manifestant-e-s en les qualifiant d'« émeutiers », d'« ennemis », de « terroristes sans cœur » et même de « moustiques » cherchant à mettre en œuvre « des programmes démoniaques », « une sédition idéologique et culturelle » et « un vaste complot contre le peuple ». Parallèlement, ils ont légitimé le comportement criminel des forces de sécurité en louant leur « coordination, synergie et détermination sans faille » et en rejetant les préoccupations liées aux violations des droits humains, en les qualifiant de « rumeurs propagées par des médias antirévolutionnaires ». Ils ont aussi encouragé la poursuite de la répression en menaçant d'une action « ferme » contre les « ennemis » ou en déclarant qu'ils allaient « renforcer la surveillance des [...] émeutiers et [...] neutraliser leurs complots ».

Amnesty International considère que les gouverneurs provinciaux et départementaux devraient également faire l'objet d'une enquête pour leur implication présumée dans la persécution des familles de victimes, constitutive d'un crime contre l'humanité. En effet, ces fonctionnaires ont souvent joué un rôle lorsqu'il s'agissait de refuser de rendre les corps, d'imposer des restrictions sur les funérailles et de réduire les familles au silence, aidant ainsi à dissimuler les crimes commis, à effacer des preuves et à entraver la révélation publique des homicides illégaux. Amnesty International considère que ces comportements ont contribué à couvrir les homicides illégaux commis et à alimenter le climat d'impunité qui a encouragé la poursuite de ces crimes.

1.11.2(II) CONNAISSANCE DES FAITS ET LIEN AVEC LES ACTES CRIMINELS

En ce qui concerne la connaissance des faits, sur la base des mêmes éléments que ceux présentés au chapitre précédent sur la responsabilité hiérarchique – notamment l'existence d'importants mécanismes de compte rendu, les nombreuses informations parues dans les médias ou rendues publiques par des organisations de défense des droits humains, et les réponses consistant systématiquement à nier les faits ou à les déformer –, Amnesty International a des motifs raisonnables de penser que le comportement persistant des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur cités dans sa liste, visant à faciliter les opérations de sécurité, prouve qu'ils agissaient en connaissance de cause et savaient parfaitement tout au long de cette période que leurs actions permettaient que des crimes contre l'humanité soient commis.

Le lien entre l'aide apportée et les actes criminels eux-mêmes est établi par le fait que la coordination assurée par ces responsables par le biais des conseils de sécurité et du ministère de l'Intérieur, ainsi que le fait qu'ils aient apporté un soutien matériel, administratif et moral aux forces de sécurité, étaient spécifiquement destinés à mettre en œuvre des opérations de répression des manifestations et ont clairement contribué aux homicides et aux blessures constatés lors des dispersions violentes.

1.11.3 LISTE DES MEMBRES DES AUTORITÉS QUI DEVRAIENT FAIRE L'OBJET D'UNE ENQUÊTE PÉNALE

Le tableau ci-dessous contient la liste des 87 représentants des autorités dont la responsabilité a été analysée par Amnesty International. Les six personnes qui sont mortes depuis sont indiquées par un astérisque. Amnesty International demande que des enquêtes pénales soient ouvertes contre toutes les personnes de la liste qui sont encore en vie, y compris au titre de la compétence universelle ou de toute autre forme de compétence extraterritoriale, et que des mandats d'arrêt soient décernés dès lors qu'il existe des preuves suffisantes, que la personne visée soit présente ou non sur le territoire où la compétence est exercée. Les fonctions indiquées dans le tableau sont celles que les personnes exerçaient pendant la période des manifestations (septembre-décembre 2022).

Commandant en chef	
1	Ali Khamenei, commandant en chef de toutes les forces armées (Guide suprême)*
État-major général des forces armées	
2	Mohammad Bagheri, chef de l'état-major général des forces armées*
Commandants du CGRI	
Au niveau national	
3	Hossein Salami, commandant général*
4	Mohammad Pakpour, commandant de la Force de résistance terrestre*
Au niveau régional	
5	Mohammad Taghi Osanlou, commandant du quartier général régional Hamzeh Seyed Al Shohada, qui couvre les provinces du Kurdistan et de l'Azerbaïdjan occidental
6	Majid Arjmandfar, vice-commandant du quartier général régional Hamzeh Seyed Al Shohada, qui couvre les provinces du Kurdistan et de l'Azerbaïdjan occidental
7	Mohammad Nazar Azimi, commandant du quartier général Najaf Ashraf, qui couvre les provinces de Kermanschah, d'Ilam et de Hamadan

- 8 Kourosh Asiabani, vice-commandant du quartier général Najaf Ashraf, qui couvre les provinces de Kermanschah, d'Illam et de Hamadan

Province du Kurdistan

- 9 Sadeqh Hosseini, commandant du corps provincial Beit Al Moghaddas du Kurdistan
- 10 Alireza Madanifar (Madani), vice-commandant du corps provincial Beit Al Moghaddas du Kurdistan
- 11 Jamshid Rezayee, commandant de la 22^e division opérationnelle du corps provincial Beit Al Moghaddas du Kurdistan
- 12 Morteza Miraghaee, commandant du corps de secteur du Bassidj du département de Sanandaj
- 13 Yousef Maroufi, commandant du corps de secteur du Bassidj du département de Saqqez
- 14 Ali Ahmad Safizadeh, commandant du corps de secteur du Bassidj du département de Divandareh
- 15 Abbas Amri, commandant du corps de secteur du Bassidj du département de Baneh
- 16 Sadeqh Jamali, commandant du corps de secteur du Bassidj du département de Dehgolan
- 17 Hossein Maleki, commandant du corps de secteur du Bassidj du département de Kamyaran
- 18 Mansour Vally Yee, commandant du corps de secteur du Bassidj du département de Marivan (jusqu'au 29 octobre 2022)
- 19 Gheisar Omid, commandant du corps de secteur du Bassidj du département de Marivan (après le 29 octobre 2022)

Province de l'Azerbaïdjan occidental

- 20 Habib Shahsavari, commandant du corps provincial Shohada de l'Azerbaïdjan occidental
- 21 Taleb Rahimi, vice-commandant du corps provincial Shohada de l'Azerbaïdjan occidental
- 22 Yadollah Abroushan, commandant de la 3^e division opérationnelle du corps provincial Shohada de l'Azerbaïdjan occidental
- 23 Samad Mohammad Alizadeh, commandant du corps de secteur du Bassidj du département de Boukan
- 24 Akabar Norouzi, commandant du corps de secteur du Bassidj du département de Mahabad
- 25 Jalil Naghshi Ghareghbagh, commandant du corps de secteur du Bassidj du département de Piranchahr
- 26 Yaghoob Rashidi, commandant du corps de secteur du Bassidj du département d'Oshnavieh
- 27 Ghahreman Eyvazlou, commandant du corps de secteur du Bassidj du département d'Ourmia

Province de Kermanschah

- 28 Bahman Reyhani, commandant du corps provincial Nabi Akram de Kermanschah
- 29 Masoud Ghanbari, vice-commandant du corps provincial Nabi Akram de Kermanschah
- 30 Mojtaba Karami, commandant de la 29^e division opérationnelle du corps provincial Nabi Akram de Kermanschah*
- 31 Abouzar Anvari, commandant du corps de secteur du Bassidj du département de Kermanschah
- 32 Bahram Mirzaee, commandant du corps de secteur du Bassidj du département de Javanroud
- 33 Arsalan Soltangholi, commandant du corps de secteur du Bassidj du département d'Eslamabad-e Gharb
- 34 Maref Olfati, commandant du corps de secteur du Bassidj du département de Salas-e Babajani
- 35 Mohsen Darabi, commandant du corps de secteur du Bassidj du département de Qasr-e Chirin

Commandants de la FARAJA

Au niveau national

- 36 Hossein Ashtari, commandant général
- 37 Hassan Karami, commandant national des Unités spéciales
- 38 Mehdi Masoum Beigi, chef de la Police de prévention (jusqu'au 14 novembre 2022)
- 39 Reza Baniasadifar, chef de la Police de prévention (après le 14 novembre 2022)

Province du Kurdistan

- 40 Ali Azadi, commandant de la province du Kurdistan
- 41 Mohammad Alizamani, commandant des Unités spéciales de la province du Kurdistan
- 42 Alireza Moradi, commandant du département de Sanandaj
- 43 Ali Safari, commandant du département de Saqqez
- 44 Alireza Karaji, commandant du département de Divandareh
- 45 Rasoul Karami Chegini, commandant du département de Baneh
- 46 Yousef Darvishi, commandant du département de Dehgolan*
- 47 Behrouz Jalilian, commandant du département de Kamyaran
- 48 Kambiz Rostamnia, commandant du département de Marivan

Province de l'Azerbaïdjan occidental

- 49 Rahim Jahanbakhsh, commandant de la province de l'Azerbaïdjan occidental
- 50 Reza Faraji, commandant des Unités spéciales de la province de l'Azerbaïdjan occidental
- 51 Salman Heidary, commandant du département de Boukan
- 52 Mohammad Tohidi, commandant du département de Mahabad
- 53 Hessam Salahi, commandant du département de Piranchahr
- 54 Taleb Mohammad Gholizadeh, commandant du département d'Oshnavieh
- 55 Hassan Sheikhnejad, commandant du département d'Ourmia

Province de Kermanschah

- 56 Ali Akbar Javidan, commandant de la province de Kermanschah
- 57 Mohasen Panahi, commandant des Unités spéciales de la province de Kermanschah
- 58 Alireza Daliri, commandant du département de Kermanschah
- 59 Behrouz Fakhri, commandant du département de Javanroud
- 60 Houshang Mobaraki (Mobarakipour), commandant du département d'Eslamabad-e Gharb
- 61 Shahram Kasani, commandant du département de Salas-e Babajani
- 62 Mohammad Mohammadi, commandant du département de Qasr-e Chirin

Représentants du ministère de l'Intérieur

Au niveau national

- 63 Ahmad Vahidi, ministre de l'Intérieur, vice-commandant en chef chargé des affaires policières et chef du Conseil de sûreté de l'État
- 64 Majid Mir Ahmadi, vice-ministre de l'Intérieur en charge de la police et de la sécurité et secrétaire du Conseil de sûreté de l'État

Province du Kurdistan

- 65 Esmail Zareie Kousha, gouverneur provincial du Kurdistan
- 66 Medhi Ramezani, vice-gouverneur chargé des affaires politiques, de sécurité et sociales du Kurdistan
- 67 Hassan Askari, gouverneur départemental de Sanandadj
- 68 Jafar Tavan, gouverneur départemental de Saqqez
- 69 Taher Hosseini, gouverneur départemental de Divandareh
- 70 Kamal Khedry, gouverneur départemental de Baneh
- 71 Hamid Motasami, gouverneur départemental de Dehgolan
- 72 Keyvan Shafeyee, gouverneur départemental de Kamyaran
- 73 Esmail Ahmadi, gouverneur départemental de Marivan

Province de l'Azerbaïdjan occidental

- 74 Mohammad Sadegh Motamedian, gouverneur provincial de l'Azerbaïdjan occidental
- 75 Reza Ibrahimy, chef de cabinet du vice-gouverneur provincial chargé des affaires politiques, de sécurité et sociales de l'Azerbaïdjan occidental
- 76 Babakhan Eskandari, gouverneur départemental de Boukan
- 77 Amir Ghaderi, gouverneur départemental de Mahabad
- 78 Kheyr Kak Darvishi, gouverneur départemental de Piranchahr
- 79 Ali Torabi, gouverneur départemental d'Oshnavieh
- 80 Gholam Hossein Ammari, gouverneur départemental d'Ourmia

Province de Kermanschah

- 81 Bahman Amiri Moghaddam, gouverneur provincial de Kermanschah
- 82 Mohammad Pourhashemi, chef de cabinet du vice-gouverneur provincial chargé des affaires politiques, de sécurité et sociales de Kermanschah
- 83 Ebrahim Rahimi Zanganeh, gouverneur départemental de Kermanschah
- 84 Sadi Naghshbandi, gouverneur départemental de Javanroud
- 85 Hamidreza Karami, gouverneur départemental d'Eslamabad-e Gharb
- 86 Faramarz Bavandpouri (Bavandpour) Gilan, gouverneur départemental de Salas-e Babajani
- 87 Mohammad Heidary, gouverneur départemental de Qasr-e Chirin

2. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Les autorités iraniennes ont systématiquement mobilisé l'appareil de répression de l'État pour écraser violemment le soulèvement Femme, Vie, Liberté. Ce rapport démontre, à partir d'enquêtes approfondies menées sur plusieurs années, qu'elles ont tué illégalement des centaines de manifestant-e-s et de passant-e-s, dont des mineur-e-s. Elles ont par ailleurs soumis des milliers d'autres personnes à des détentions arbitraires, des disparitions forcées et des actes de torture ou d'autres mauvais traitements. Elles ont infligé des viols et d'autres violences sexuelles à certaines des personnes arrêtées dans le cadre des manifestations, y compris des mineur-e-s. Pour dissimuler leurs crimes et imposer l'impunité, elles ont en outre persécuté les familles endeuillées de personnes tuées. Ces crimes ont été commis dans le cadre d'une attaque à la fois généralisée et systématique, dirigée contre une population civile, et menée en application d'une politique d'État. Amnesty International a conclu qu'ils étaient constitutifs de crimes contre l'humanité.

L'organisation alerte depuis longtemps sur le fait que l'inaction face à l'impunité systémique dont jouissent les auteurs de crimes de droit international alimente de nouvelles atrocités. Ses craintes ont été tragiquement confirmées. Depuis le soulèvement Femme, Vie, Liberté de septembre-décembre 2022, les autorités ont commis de nouveaux crimes de droit international généralisés, qui ont atteint leur paroxysme avec les massacres sans précédent de milliers de manifestant-e-s et de passant-e-s pendant les manifestations de janvier 2026.

Fin décembre 2025, des manifestations ont de nouveau éclaté à Téhéran à la suite de l'effondrement brutal de la monnaie iranienne, dans un contexte d'inflation en très forte hausse et de mauvaise gestion chronique des services de base par l'État. Le mouvement de contestation s'est rapidement étendu à tout le pays et a pris la forme de vastes manifestations de rue réclamant la chute du régime de la République islamique. En réaction, les autorités ont de nouveau commis des crimes de droit international contre les manifestant-e-s, à une échelle encore plus grande. Au cours de la soirée des 8 et 9 janvier 2026, elles ont perpétré des massacres sans précédent, tuant illégalement des milliers de manifestant-e-s et de passant-e-s et en blessant des dizaines de milliers d'autres. De l'aveu même des autorités, plus de 3 000 personnes ont trouvé la mort. La rapporteuse spéciale des Nations unies sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran (rapporteuse spéciale de l'ONU sur l'Iran) a estimé qu'au moins 5 000 femmes, hommes et enfants avaient été tués.

Les massacres perpétrés lors des manifestations de janvier 2026 présentent les mêmes caractéristiques que les crimes contre l'humanité présentés dans ce rapport, mais à une échelle encore plus meurtrière et vertigineuse. Ils se caractérisent notamment par un recours illégal, systématique et généralisé à la force meurtrière, notamment à des armes à feu, contre les manifestant-e-s, le déploiement coordonné des forces de sécurité dans le cadre d'une chaîne de commandement unifiée, et un recours délibéré et massif aux homicides illégaux, à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements, dont des violences sexuelles, aux arrestations et détentions arbitraires et aux disparitions forcées, afin d'éradiquer les revendications de la population réclamant la chute du régime de la République islamique et le passage à un nouveau système de gouvernance fondé sur la dignité, la démocratie et les droits humains.

Amnesty International alerte depuis des années sur le fait que, si les crimes de droit international et autres graves violations des droits humains commis par les autorités iraniennes dans le cadre des répressions mortelles successives des manifestations de décembre 2017-janvier 2018, novembre 2019 et septembre-

décembre 2022 restaient systématiquement impunis, les politiques criminelles de l'État allaient inévitablement s'aggraver et s'intensifier.

À l'heure où elle conclut ce rapport, il est évident que l'absence de mesures fermes contre l'impunité pour les crimes contre l'humanité commis en 2022 a ouvert la voie à des atrocités encore plus dévastatrices en 2026.

Depuis le début des attaques illégales des États-Unis et d'Israël contre l'Iran le 28 février 2026, le risque que les autorités iraniennes commettent de nouveaux crimes de droit international contre la population s'est profondément accru. Invoquant « une situation de guerre », de hauts responsables iraniens ont renforcé la répression de la dissidence et se sont ouvertement vantés du massacre de milliers de manifestant-e-s en janvier 2026. Les messages étatiques sont remplis de menaces de nouvelles violences contre les manifestations, et préviennent notamment que les forces de sécurité ont reçu « l'ordre de tirer » et se tiennent prêtes « le doigt sur la gâchette ». Les autorités ont aussi menacé de « frapper plus sévèrement que le 8 janvier 2026 » et ont qualifié d'« ennemis » et de « traîtres » les personnes manifestant pacifiquement pour la dignité, la démocratie et les droits humains.

Comme Amnesty International l'a largement démontré, notamment dans ce rapport, l'impunité est intégrée aux cadres politique et constitutionnel de la République islamique. La Constitution de la République islamique d'Iran, renforcée par de nombreuses lois et politiques, entremêle le pouvoir judiciaire et l'appareil de sécurité, leur permettant d'agir de concert pour éliminer la dissidence et imposer l'impunité.

Au titre de la Constitution, le pouvoir judiciaire est placé sous le contrôle du Guide suprême, qui est le commandant en chef des forces de sécurité responsables des crimes contre l'humanité. Non seulement le cadre législatif ne contient pas de définition des crimes de droit international, mais en outre il comprend des dispositions qui rendent légaux en droit national les homicides illégaux au titre du droit international, le recours aux armes à feu pour disperser les manifestations et la répression pénale des rassemblements pacifiques.

L'analyse réalisée par Amnesty International concernant le caractère systémique et délibéré de l'impunité en Iran fait écho aux conclusions de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits des Nations unies sur la République islamique d'Iran (Mission d'établissement des faits sur l'Iran). Dans ses conclusions détaillées parues en mars 2024, cette Mission d'établissement des faits a indiqué :

« Le cadre juridique national est fait pour empêcher et entraver toute tentative de la part des victimes et de leurs familles visant à obtenir un recours et des réparations. L'absence d'indépendance des juges et des procureurs [...] et le manque de transparence et d'obligation de rendre des comptes du système judiciaire [...] créent des obstacles supplémentaires qui empêchent les victimes de violations des droits humains d'accéder à la justice. » [traduction non officielle]

Constatant que la récurrence des crimes contre l'humanité commis en toute impunité en Iran était ancrée dans la structure constitutionnelle du pays, Amnesty International a appelé la communauté internationale à soutenir les appels de la société civile iranienne en faveur de changements fondamentaux, y compris de la Constitution, afin de garantir le respect des droits humains, notamment des droits à la non-discrimination et à l'égalité, à la liberté de conviction, de religion, d'expression, d'association et de réunion pacifique, et à la participation aux affaires publiques.

Cependant, pour obtenir justice, les victimes des crimes contre l'humanité commis en Iran ne doivent pas avoir à attendre qu'un nouveau système judiciaire indépendant soit mis en place à travers des réformes constitutionnelles et législatives – processus qui nécessitent un profond changement de système politique dans le pays. Elles ne peuvent pas non plus rester sous la menace de nouveaux massacres pour avoir exercé leurs droits fondamentaux. Les membres des autorités iraniennes responsables présumés de crimes contre l'humanité ne doivent pas continuer à bénéficier d'une immunité de poursuites ni à échapper aux sanctions.

Le fait que la communauté internationale n'ait encore pris aucune mesure en matière de justice pénale internationale contribue dangereusement à la normalisation des homicides de masse lors de manifestations, et risque d'encourager les autorités iraniennes à se livrer à de nouvelles violations des droits humains sans craindre de conséquences.

Amnesty International réclame une approche efficace destinée à prévenir de nouvelles atrocités en Iran et à permettre que justice soit rendue pour les crimes contre l'humanité commis dans le pays. Pour cela, le Conseil de sécurité des Nations unies doit saisir le Bureau du procureur de la Cour pénale internationale (CPI) de la situation en Iran, des enquêtes pénales coordonnées doivent être menées à l'échelle nationale et

des procédures judiciaires doivent être engagées au titre de la compétence universelle ou de toute autre forme de compétence extraterritoriale.

Dans le même temps, compte tenu de la gravité et de l'ampleur des crimes perpétrés, du risque élevé que de tels actes soient de nouveau commis et de l'impasse politique au sein du Conseil de sécurité des Nations unies, Amnesty International appelle l'Assemblée générale des Nations unies à établir un mécanisme international de justice pénale destiné à poursuivre les principaux responsables présumés des crimes contre l'humanité commis en Iran.

2.1 LA RECHERCHE D'UNE VÉRITABLE JUSTICE

Amnesty International considère que, pour que justice soit véritablement rendue et l'obligation de rendre des comptes respectée pour les crimes contre l'humanité commis en Iran, il convient de reconnaître le fait largement avéré que le pouvoir judiciaire de la République islamique d'Iran fait partie intégrante du système responsable de ces crimes.

En conséquence, la pratique habituelle de la communauté internationale consistant à adresser principalement ses appels à rendre des comptes au ministère public et au pouvoir judiciaire iraniens, alors qu'ils sont eux-mêmes complices de la commission, de la dissimulation et de la facilitation des crimes contre l'humanité, est fondamentalement irréaliste. Dans ce contexte d'impunité persistante et institutionnalisée, la répétition de tels appels, sans véritable action en faveur d'autres moyens de rendre justice, est totalement insuffisante. Pour les victimes qui sont déjà systématiquement privées de leurs droits à la vérité, à la justice et à des réparations par le système judiciaire de la République islamique d'Iran, l'absence de véritable action au niveau international vient encore renforcer un sentiment d'abandon, et aggrave des souffrances profondes.

Dans ce contexte, pour l'instant et en attendant que des changements en profondeur permettent la mise en place d'un système judiciaire indépendant, il est indispensable que les initiatives en faveur de la justice en Iran soient internationalisées, tout en veillant à une véritable consultation et participation des victimes iraniennes de violations des droits humains, notamment celles issues des groupes ethniques et religieux les plus marginalisés et opprimés, ainsi que des avocat-e-s, défenseur-e-s des droits humains et autres acteurs et actrices clés de la société civile.

Il est essentiel d'admettre la nécessité de recourir à la justice pénale internationale non seulement pour combler l'absence flagrante de voies de recours nationales et remédier aux bains de sang récurrents, mais aussi pour reconnaître le besoin de profondes réformes institutionnelles et juridiques et le soutien technique nécessaire pour poser les bases d'une justice indépendante en Iran et rendre enfin possibles les enquêtes et poursuites nationales concernant les crimes de droit international commis à grande échelle.

Amnesty International considère que, pour être exhaustive et efficace, toute démarche de justice internationale à propos des crimes contre l'humanité commis en Iran doit inclure les mesures suivantes :

Des structures et procédures pour recueillir, compiler, préserver et analyser les preuves : Amnesty International a salué la création d'une Mission d'établissement des faits sur l'Iran par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies en novembre 2022, ainsi que les renouvellements et prolongements de son mandat survenus en mars 2024 et en janvier 2026. L'organisation continue d'appeler les membres du Conseil des droits de l'homme à soutenir la Mission d'établissement des faits sur l'Iran afin qu'elle puisse poursuivre son travail indispensable. Cependant, l'étendue de la tâche (collecte à grande échelle, compilation, préservation et analyse des preuves à la hauteur de l'ampleur des crimes commis en Iran) dépasse les moyens et infrastructures mis à la disposition de cette Mission. Il est nécessaire d'étudier activement d'autres structures et processus pouvant être mis en place pour garantir une collecte des preuves plus systématique et s'inscrivant davantage dans la durée et une préparation des dossiers selon les normes du droit pénal, ainsi que pour faciliter la coopération avec les autorités nationales et internationales chargées des poursuites judiciaires à travers le monde.

L'application de la compétence universelle et des autres formes de compétence extraterritoriale : Amnesty International réitère son appel aux parquets des pays tiers pour qu'ils diligentent des enquêtes pénales coordonnées au titre de la compétence universelle ou d'autres formes de compétence extraterritoriale, notamment contre les responsables cités dans ce rapport, en vue de décerner des mandats d'arrêt et d'engager des poursuites lorsqu'il existe des preuves suffisantes. L'organisation demande en outre aux États de créer des équipes d'enquête conjointes pour rationaliser et accélérer ces efforts.

La saisine de la Cour pénale internationale : Amnesty International appelle une nouvelle fois tous les États à encourager le Conseil de sécurité des Nations unies à saisir le Bureau du procureur de la CPI de la situation en Iran. L'organisation est gravement préoccupée par le fait qu'aucune résolution en ce sens n'ait encore été présentée au Conseil de sécurité. Cette inaction est particulièrement inquiétante dans le contexte d'escalade des crimes contre l'humanité et autres graves violations des droits humains, qui a mené aux massacres sans précédent pendant les manifestations de janvier 2026.

Un mécanisme international de justice pénale pour l'Iran : Compte tenu de la gravité et de l'ampleur des crimes perpétrés, du risque élevé que de tels actes soient de nouveau commis et des dynamiques politiques au sein du Conseil de sécurité de l'ONU, qui ont bloqué la saisine de la CPI dans d'autres situations par le passé, Amnesty International appelle l'Assemblée générale des Nations unies à créer un mécanisme international de justice pénale destiné à poursuivre les principaux responsables présumés des crimes contre l'humanité commis en Iran. À cette fin, les États membres de l'Assemblée générale doivent envisager de charger le secrétaire général de l'ONU de proposer des solutions juridiques adaptées au contexte en vue de la création d'un mécanisme international de justice pénale, puis d'identifier la solution la plus adaptée pour assurer sa mise en œuvre.

À cet égard, Amnesty International salue la résolution du Parlement européen du 21 mai 2026, qui a pour la première fois souligné la nécessité d'une justice pénale internationale, notamment par la création d'« un tribunal pour l'Iran afin de rechercher l'obligation de rendre des comptes ». Si l'étude de faisabilité et la conception d'un mécanisme international de justice pénale nécessitent un examen soigneux, les obstacles en matière de compétence qui entravent les autres voies de justice internationale, associés à la gravité des crimes commis en Iran, font que les difficultés liées au contexte ne doivent pas dissuader d'agir mais au contraire pousser à le faire.

2.2 UN ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LE CHANGEMENT CONSTITUTIONNEL ET LA NON-RÉPÉTITION

Amnesty International a appelé la communauté internationale à reconnaître que la Constitution iranienne consacrait la discrimination et l'impunité, permettait que soient commis de graves violations des droits humains et des crimes contre l'humanité, et ne laissait à la population aucun moyen de s'exprimer pacifiquement sur les institutions de son gouvernement ni de rechercher la représentation, la participation, la dignité et les droits humains sans risquer des homicides illégaux, la torture et d'autres violations des droits fondamentaux.

Pour ces raisons, la société civile iranienne demande depuis longtemps une nouvelle Constitution respectueuse des droits, ainsi qu'un soutien international pour l'aider à créer les conditions favorables lui permettant de mener un processus de transformation de la Constitution fondé sur les droits humains, l'égalité et la participation démocratique.

Les observateurs et observatrices de la situation en Iran s'accordent généralement sur le fait que la volonté de passer du régime de la République islamique à un nouveau système de gouvernance respectueux des droits a été au cœur des manifestations dans le pays depuis décembre 2017/janvier 2018, et que cette question est de plus en plus devenue un sujet de discussion central pour les manifestant-e-s, les dissident-e-s, les acteurs et actrices de la société civile et le grand public en général.

Comme le montrent les éléments recueillis par Amnesty International, les autorités ont répondu aux manifestations par des crimes de droit international, dont des crimes contre l'humanité, et de grandes parties de la population restent sans aucun moyen d'exprimer leurs revendications en faveur d'un nouveau système de gouvernance qui respecte et défende leurs droits fondamentaux.

En règle générale, Amnesty International plaide pour des changements juridiques, y compris constitutionnels, lorsque c'est nécessaire pour garantir le respect des droits humains sans discrimination et pour maintenir l'indépendance de la justice et l'état de droit. Elle considère que de tels changements sont indispensables en Iran, où la Constitution facilite la commission de crimes de droit international et d'autres graves violations des droits humains.

En conséquence, l'organisation appelle tous les États et les organes internationaux et régionaux à s'attaquer aux vecteurs constitutionnels et aux causes profondes des crimes de droit international commis en Iran, plutôt qu'à leurs symptômes. Pour cela, ils doivent analyser la Constitution iranienne au regard du droit international relatif aux droits humains et des normes en la matière et concevoir des stratégies diplomatiques visant à obtenir des changements, centrées sur la population et fondées sur le droit international, afin de donner à la société civile iranienne la possibilité de défendre l'adoption d'une constitution respectueuse des droits.

Il est impossible d'engager des initiatives de plaidoyer et de campagne en faveur d'une réforme constitutionnelle respectueuse des droits dans un contexte de répression systématique, où l'espace civique est réduit à néant, où la dissidence pacifique est érigée en infraction, où des dissident-e-s, manifestant-e-s et autres acteurs et actrices de la société civile croupissent en prison voire, pire, ont été exécutés ou risquent la peine de mort à l'issue de procès manifestement iniques, et où les autorités répondent aux demandes de changement par des crimes contre l'humanité et d'autres graves violations des droits humains.

Il est donc crucial que les États, ainsi que les organisations régionales et internationales, cessent de se contenter d'exprimer de manière générale leur préoccupation et adoptent des stratégies diplomatiques coordonnées fondées sur des critères et des calendriers clairs.

Ces stratégies doivent notamment prévoir une pression diplomatique soutenue et coordonnée sur les autorités iraniennes afin qu'elles suivent, entre autres, les recommandations suivantes : mettre un terme au recours illégal à la force et aux armes à feu contre les manifestant-e-s, et modifier en parallèle la Loi sur le recours aux armes à feu par les forces armées en cas de force majeure (Loi sur les armes à feu) afin de la mettre en conformité avec le droit international relatif aux droits humains et les normes en la matière ; mettre un terme à la pratique généralisée et systémique des arrestations arbitraires, des disparitions forcées, de la torture et des autres formes de mauvais traitements, dont le viol et les autres violences sexuelles ; libérer sans condition les manifestant-e-s, dissident-e-s et autres personnes détenus arbitrairement pour avoir exercé leurs droits fondamentaux ; supprimer les obstacles juridiques et politiques, inscrits dans la Constitution et la Loi sur les activités des partis et groupes politiques (Loi sur les partis), qui empêchent la formation de partis politiques indépendants et interdisent ou limitent indûment les droits à l'égalité et la non-discrimination, à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et à une participation en bonne et due forme aux affaires publiques ; instaurer immédiatement un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort ; et autoriser la Mission d'établissement des faits sur l'Iran, la rapporteuse spéciale sur l'Iran et d'autres experts de l'ONU, ainsi que des organisations internationales indépendantes, à se rendre sans entrave sur le territoire iranien pour y enquêter sur les violations des droits humains, inspecter les prisons et les centres de détention et observer des procès.

Parallèlement, les États et les organisations internationales doivent explicitement appeler les autorités iraniennes à reconnaître que le droit international relatif aux droits humains protège le plaidoyer pacifique en faveur d'un processus de rédaction d'une nouvelle constitution respectueuse des droits et d'institutions de gouvernance conformes à l'état de droit et aux droits humains internationalement reconnus. Ce type de plaidoyer entre pleinement dans le cadre de l'exercice protégé du droit de participer à la gestion des affaires publiques et est intrinsèquement lié aux droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique. Par ailleurs, lorsque les appels à modifier la loi, y compris la Constitution, visent à combattre des cadres religieux ou idéologiques discriminatoires imposés par l'État, ils sont aussi protégés par les droits à la liberté de pensée, de conscience et de conviction.

La communauté internationale doit, par conséquent, soutenir (de façon appropriée et à la demande des parties prenantes iraniennes) un dialogue ouvert au sein de la société civile, ainsi que l'apport de compétences techniques sur la conception d'une constitution et l'élaboration de réformes institutionnelles fondées sur le droit international relatif aux droits humains et les normes en la matière.

En portant ces revendications au sein des forums internationaux et multilatéraux, la communauté internationale peut contribuer à instaurer les conditions favorables nécessaires pour rendre possible la mise en place d'un processus participatif, recueillant l'adhésion de la population iranienne, en faveur de changements allant dans le sens des droits humains, notamment une modification de la Constitution.

2.3 RECOMMANDATIONS AUX ORGANES DES NATIONS UNIES

2.3.1 CONSEIL DE SÉCURITÉ

- Saisir le Bureau du procureur de la Cour pénale internationale de la situation en Iran.
- Organiser des réunions publiques et ouvertes sur les crimes contre l'humanité commis en Iran dans le cadre de la répression meurtrière des manifestations et adopter une résolution prévoyant des appels fermes à recourir à la justice pénale internationale, compte tenu de la crise liée à l'impunité systémique et de l'absence de véritable possibilité de demander des comptes au niveau national, et faire savoir clairement à la République islamique d'Iran qu'elle doit immédiatement mettre fin à ces crimes et permettre à la Mission d'établissement des faits sur l'Iran et à la rapporteuse spéciale de l'ONU sur l'Iran d'accéder au territoire sans entrave, entre autres recommandations aux autorités iraniennes présentées.

2.3.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- Établir un mécanisme international de justice pénale destiné à poursuivre les principaux responsables présumés des crimes contre l'humanité commis en Iran. À cette fin, envisager de charger le secrétaire général des Nations unies de proposer des solutions juridiques adaptées au contexte en vue de la création d'un mécanisme international de justice pénale, puis d'identifier la solution la plus adaptée pour assurer sa mise en œuvre.
- Adopter des formules plus fermes dans la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies sur la situation relative aux droits humains en République islamique d'Iran, en réponse à l'escalade des crimes contre l'humanité et d'autres graves violations des droits humains dans le contexte de la répression des manifestations en Iran, particulièrement depuis les massacres sans précédent commis pendant les manifestations de janvier 2026. Une telle résolution doit être exhaustive, se référer explicitement aux conclusions de la Mission d'établissement des faits sur l'Iran en ce qui concerne les crimes contre l'humanité commis et l'absence de véritable possibilité de demander des comptes au niveau national, et inclure des appels fermes en faveur de la justice pénale internationale.

2.3.3 CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

- Soutenir la mission d'établissement des faits sur l'Iran pour lui permettre de poursuivre son travail.
- Étudier activement la possibilité de mettre en place des structures et processus supplémentaires pour recueillir, compiler, préserver et analyser des preuves des crimes de droit international commis en Iran et établir les responsabilités individuelles pour ces crimes, constituer des dossiers selon les normes du droit pénal afin de permettre des procédures pénales justes et indépendantes, conformes aux normes juridiques internationales, devant des tribunaux nationaux, régionaux ou internationaux qui sont compétents pour juger ces crimes ou pourraient l'être à l'avenir, et assurer une communication avec les autorités chargées des poursuites judiciaires à travers le monde.
- Transmettre officiellement, après leur présentation et de manière continue, les rapports de la Mission d'établissement des faits sur l'Iran à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité de l'ONU.
- Veiller à ce que les résolutions liées à la situation des droits humains en Iran fassent explicitement référence aux conclusions du présent rapport et à celles de la Mission d'établissement des faits sur l'Iran en ce qui concerne la commission de crimes contre l'humanité. Veiller également à ce que ces résolutions prévoient des appels fermes à recourir à la justice pénale internationale, compte tenu de l'absence de possibilités de demander des comptes au niveau national.
- Prolonger le mandat du Rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme en Iran et prier instamment les autorités iraniennes de coopérer pleinement avec cette procédure spéciale, notamment en cessant d'interdire à ses titulaires l'entrée sur le territoire.

2.3.4 SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

- Porter à l'attention du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations unies les crimes contre l'humanité et autres crimes de droit international commis dans le cadre de la répression des manifestations en Iran recensés dans le présent rapport et par la Mission d'établissement des faits sur l'Iran, et souligner la nécessité de mettre en place un mécanisme international de justice pénale destiné à poursuivre les principaux responsables présumés des crimes contre l'humanité, notamment en saisissant le Bureau du procureur de la Cour pénale internationale de la situation en Iran, compte tenu de l'absence de véritable possibilité de demander des comptes au niveau national, qui accroît les risques que de telles atrocités soient de nouveau infligées à la population civile.
- Utiliser des mécanismes de signalement, comme requis par la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies sur la situation en Iran, pour refléter les conclusions présentées dans ce rapport et par la Mission d'établissement des faits sur l'Iran selon lesquelles des crimes contre l'humanité ont été commis, et souligner l'importance de recourir à la justice pénale internationale compte tenu de l'absence de possibilité de demander des comptes au niveau national ; pour analyser les facteurs constitutionnels et les causes profondes de ces crimes contre l'humanité et de cette impunité systémique ; et pour rappeler aux autorités iraniennes que le droit international relatif aux droits humains protège les actions pacifiques de plaidoyer menées par la société civile afin de demander des changements de fond, y compris dans la Constitution, en vue de garantir le respect du droit international relatif aux droits humains et des normes connexes, notamment les droits à la non-discrimination et à l'égalité, à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et le droit de participer aux affaires publiques.

2.4 RECOMMANDATIONS AUX GOUVERNEMENTS D'ÉTATS TIERS

- Appeler le Conseil de sécurité des Nations unies à saisir le Bureau du procureur de la Cour pénale internationale de la situation en Iran.
- Par l'intermédiaire de l'Assemblée générale des Nations unies, établir un mécanisme international de justice pénale destiné à poursuivre les principaux responsables présumés des crimes contre l'humanité commis en Iran. À cette fin, envisager de charger le secrétaire général des Nations unies de proposer des solutions juridiques adaptées au contexte en vue de la création d'un mécanisme international de justice pénale, puis d'identifier la solution la plus adaptée pour assurer sa mise en œuvre. Dans le cadre de ce travail, il est indispensable de veiller à la participation effective de victimes, de défenseur-e-s des droits humains iraniens et d'acteurs-trices de la société civile.
- Soutenir activement les résolutions du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale des Nations unies, en mettant en lumière les schémas de graves violations des droits humains en Iran et en mettant en place un mécanisme de signalement et d'obligation de rendre des comptes, au vu des crimes contre l'humanité recensés dans le présent rapport et par la Mission d'établissement des faits sur l'Iran. Veiller à ce que les votes dans le cadre de ces organes reflètent un engagement fondamental à prévenir les crimes de droit international, notamment les crimes contre l'humanité, et les violations flagrantes des droits humains, et à demander des comptes pour ces agissements.
- Évoquer, dans tous les échanges bilatéraux et multilatéraux avec les autorités iraniennes, les conclusions du présent rapport et de la Mission d'établissement des faits sur l'Iran concernant la commission de crimes contre l'humanité ; s'abstenir, compte tenu de la gravité des crimes perpétrés, d'invoquer des relations géopolitiques ou économiques pour justifier le silence ou les mesures d'apaisement ; et utiliser toutes les plateformes et toutes les déclarations conjointes pour insister sur le fait que, face à l'impunité systémique au niveau national, la prévention des crimes contre l'humanité et le recours à la justice internationale face à ce type de crimes relèvent d'une responsabilité juridique et morale commune, et non pas d'une décision sélective et motivée par des considérations politiques.
- Adopter des stratégies diplomatiques accordant une place centrale aux populations civiles, fondées sur des critères et un calendrier clairs, en vue de prévenir les crimes de droit international, y compris les crimes contre l'humanité, et les autres graves violations des droits humains en Iran, et apporter une réponse à ces agissements. Ces stratégies doivent prévoir une pression diplomatique

coordonnée et soutenue sur les autorités iraniennes en vue de mettre en œuvre les recommandations du présent rapport, notamment :

- mettre fin au recours illégal aux armes à feu et à la force contre les manifestant-e-s et modifier la Loi sur les armes à feu afin de la mettre en conformité avec le droit international relatif aux droits humains et les normes connexes ;
 - mettre un terme à la pratique généralisée et systémique des arrestations arbitraires, des disparitions forcées, de la torture et des autres formes de mauvais traitements, dont le viol et les autres violences sexuelles ;
 - libérer sans condition les manifestant-e-s, dissident-e-s et autres personnes détenues arbitrairement pour avoir exercé leurs droits humains ;
 - supprimer les obstacles juridiques et politiques, inscrits dans la Constitution et la Loi sur les partis, qui empêchent la formation de partis politiques indépendants et interdisent ou limitent indûment les droits à l'égalité et à la non-discrimination, à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et à une participation en bonne et due forme aux affaires publiques ;
 - instaurer immédiatement un moratoire sur les exécutions en vue de l'abolition de la peine de mort ; et
 - autoriser la Mission d'établissement des faits sur l'Iran, la rapporteuse spéciale sur l'Iran et d'autres expert-e-s des Nations unies, ainsi que des organisations internationales indépendantes, à se rendre sans entrave sur le territoire iranien afin d'enquêter sur les violations des droits humains, d'inspecter les lieux de détention et d'observer des procès.
- User des moyens à leur disposition pour engager des consultations avec la société civile et créer des espaces diplomatiques interrégionaux permettant aux États d'échanger afin de convenir d'un programme diplomatique mondial coordonné visant à mettre fin aux crimes contre l'humanité commis en Iran, lutter contre les vecteurs constitutionnels et structurels de ces crimes, et soutenir les appels de la société civile iranienne en faveur de changements fondamentaux, y compris dans la Constitution, afin de garantir le respect du droit international relatif aux droits humains et des normes connexes, notamment des droits à la non-discrimination et à l'égalité, des droits à la liberté de conviction, de religion, d'expression, d'association et de réunion pacifique, et du droit de participer aux affaires publiques. Le programme devra amener les États à appeler les autorités iraniennes à reconnaître que le droit international relatif aux droits humains protège le plaidoyer pacifique en faveur d'un processus de rédaction d'une nouvelle constitution respectueuse des droits et d'institutions de gouvernance conformes à l'état de droit et au droit international relatif aux droits humains et aux normes connexes.
 - Soutenir les initiatives de la société civile visant à lutter contre l'impunité systémique et à faire progresser le respect des droits humains, notamment par un plaidoyer pacifique en faveur de la justice internationale et d'un processus de rédaction d'une nouvelle constitution respectueuse des droits.
 - Mettre fin à toutes les expulsions de ressortissant-e-s iraniens vers l'Iran ou des pays tiers depuis lesquels ils risqueraient d'être ensuite renvoyés en Iran, du fait des graves violations des droits humains auxquelles ces personnes seraient exposées dans le pays.
 - Ouvrir des voies sûres et légales pour permettre aux victimes de violations des droits humains, qu'elles se trouvent en Iran ou dans des pays tiers, de se mettre en sécurité, et étendre les programmes de visas humanitaires face à la détérioration de la situation des droits humains dans le pays.
 - Pour les États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, envisager des recours devant la Cour internationale de justice (CIJ), notamment en entamant des négociations avec l'Iran concernant son respect de certaines obligations de fond au titre de la Convention, au vu des meurtres, actes de torture, emprisonnements, viols, violences sexuelles et persécutions constitutifs de crimes contre l'humanité infligés à des manifestant-e-s baloutches et kurdes et recensés par Amnesty International et la Mission d'établissement des faits sur l'Iran, et en saisissant la CIJ des litiges non résolus afin qu'elle se prononce.

2.5 RECOMMANDATIONS AUX PARQUETS DES PAYS TIERS

- Mener des enquêtes pénales, au titre de la compétence universelle ou d'autres formes de compétence extraterritoriale, sur les représentants de l'État iranien soupçonnés d'être responsables de crimes contre l'humanité et d'autres crimes de droit international, notamment les personnes nommées dans ce rapport, en vue de décerner des mandats d'arrêt, lorsqu'il existe des éléments de preuve suffisants, que les personnes se trouvent ou non sur le territoire de l'État concerné.
- Diligenter des enquêtes structurelles sur les crimes contre l'humanité et les autres crimes de droit international commis en Iran, notamment ceux recensés dans le présent rapport, particulièrement lorsque les victimes peuvent se trouver sur le territoire de pays tiers, afin d'établir les structures de commandement et de prise de décisions et d'identifier et regrouper les possibles auteurs des faits en vue de les amener à rendre des comptes devant la justice pénale.
- Mettre en place des équipes d'enquête conjointes en vue d'enquêter sur les crimes contre l'humanité et les autres crimes de droit international perpétrés en Iran, notamment ceux liés aux cycles répétés de répression meurtrière des manifestations.
- Collaborer avec la Mission d'établissement des faits sur l'Iran et des organisations de la société civile locales et internationales en vue d'engager des poursuites et d'identifier les responsables, les victimes et les témoins.

**AMNESTY INTERNATIONAL
EST UN MOUVEMENT
MONDIAL DE DÉFENSE
DES DROITS HUMAINS.
LORSQU'UNE INJUSTICE
TOUCHE UNE PERSONNE,
NOUS SOMMES TOUS ET
TOUTES CONCERNÉ·E·S.**

NOUS CONTACTER



info@amnesty.org



+44 (0) 20 7413 5500

PRENDRE PART À LA CONVERSATION



www.facebook.com/AmnestyGlobal



[@Amnesty](https://twitter.com/Amnesty)

LES ARCHITECTES DES ATROCITÉS

DES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ ORCHESTRÉS PAR L'APPAREIL D'ÉTAT PENDANT LE SOULÈVEMENT FEMME, VIE, LIBERTÉ DE 2022 EN IRAN

Les autorités iraniennes ont commis des crimes contre l'humanité pour écraser le soulèvement Femme, Vie, Liberté entre septembre et décembre 2022. Elles ont tué illégalement des centaines de manifestant·e·s et de passant·e·s, dont des mineur·e·s, et ont persécuté leurs familles. Elles ont par ailleurs soumis des milliers d'autres personnes à des détentions arbitraires, des disparitions forcées et des actes de torture ou d'autres mauvais traitements, dont des viols et d'autres violences sexuelles. Amnesty International a cartographié les chaînes de commandement ayant permis ces crimes et identifié 87 personnes qui, selon elle, devraient faire l'objet d'enquêtes pénales.

Dans le cadre de ses recherches, Amnesty International s'est entretenue avec 270 personnes et a analysé plus de 2 000 vidéos et un vaste corpus d'éléments de preuve, notamment des déclarations officielles, des documents officiels divulgués à la suite de fuites, et des dossiers judiciaires et médico-légaux.

L'impunité pour les crimes contre l'humanité commis en 2022 a ouvert la voie à de nouvelles atrocités, qui ont atteint leur paroxysme avec le massacre de milliers de manifestant·e·s par les forces de sécurité les 8 et 9 janvier 2026.

Le fait que la communauté internationale n'ait encore pris aucune mesure en vue de recourir à la justice pénale internationale contribue à la normalisation des homicides de masse de manifestant·e·s.

Amnesty International appelle le Conseil de sécurité des Nations unies à saisir la Cour pénale internationale de la situation en Iran, et l'Assemblée générale des Nations unies à établir un mécanisme international de justice pénale destiné à poursuivre les principaux responsables présumés de crimes contre l'humanité commis en Iran.